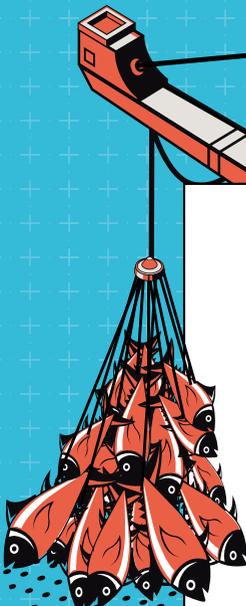




Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



ctoi



Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques

EN MATIÈRE DE COOPÉRATION
INTERINSTITUTIONS AU NIVEAU
NATIONAL ET EN MATIÈRE DE
COOPÉRATION AU NIVEAU RÉGIONAL

2021



Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques

EN MATIÈRE DE COOPÉRATION
INTERINSTITUTIONS AU NIVEAU
NATIONAL ET EN MATIÈRE DE
COOPÉRATION AU NIVEAU RÉGIONAL

2021

CTOI, 2021. *Mesures du ressort de l'État du port - Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional*, 2021. Victoria, Seychelles, FAO.

<https://doi.org/10.4060/cb0561fr>

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de la FAO.

ISBN 978-92-5-134432-3

© FAO, 2021



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Conception graphique: Sabine Billon

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Remerciements | ix |
| Abréviations et acronymes | x |
| Terminologie | xi |
| 1. Introduction | 1 |
| 1.1. Explication des objectifs et contenu des Lignes directrices | 3 |
| 1.2. Normes minimales en matière de coopération et de meilleures pratiques | 4 |
| 1.3. Bref aperçu des concepts clés de la Résolution de la Commission des thons de l'océan Indien sur des mesures du ressort de l'État du port | 6 |
| 2. Intégration et coordination interinstitutions au niveau national | 11 |
| 2.1. Le système plus large de contrôles par l'État du port | 16 |
| 2.2. Intégrer les mesures du ressort de l'État du port à d'autres mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée | 23 |
| 2.3. Échange d'informations entre les organismes nationaux concernés et coordination de leurs activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution de la Commission des thons de l'océan Indien sur les mesures du ressort de l'État du port | 25 |
| 2.4. Mémoire d'accord interinstitutions | 32 |
| 3. Guide des meilleures pratiques en matière de coopération nationale entre les institutions | 39 |
| 3.1. Examen de la demande préalable d'entrée au port - Entrée au port, autorisation et refus | 43 |
| 3.2. Procédures opérationnelles standard entre les autorités des pêches et les autres organismes concernés | 51 |

| | |
|---|------------|
| 3.3. Inspection à bord d'un navire au port et mesures de suivi | 57 |
| 3.4. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection | 60 |
| 4. Guide des meilleures pratiques en matière de coopération au niveau régional | 61 |
| 4.1. Examen de la demande préalable d'entrée au port – Entrée au port, autorisation et refus | 66 |
| 4.2. Refus d'utilisation du port | 74 |
| 4.3. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection | 76 |
| 4.4. Mesures prises par l'État du pavillon à la suite d'une inspection | 78 |
| 5. Conclusion | 81 |
| Annexe 1 | 83 |
| Coopération dans la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port au niveau des organismes nationaux et aux niveaux bilatéral et régional | |
| Annexe 2 | 93 |
| Mémoire d'accord type sur la coopération et la coordination interinstitutions pour des mesures du ressort de l'État du port efficaces concernant la pêche et les activités liées à la pêche | |
| Annexe 3 | 107 |
| Résolution 16/11 sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée | |

Figures

| | |
|--|-----------|
| Figure 1: Principales exigences de la Résolution de la CTOI en matière de coopération | 3 |
| Figure 2: Mesures du ressort de l'État du port et normes minimales de coopération – meilleures pratiques | 5 |
| Figure 3: Thonier senneur impliqué dans 3 opérations de débarquement au port Victoria, aux Seychelles – débarquement vers une conserverie, transbordement vers un navire transporteur et vers un conteneur. | 7 |
| Figure 4: Application des MREP - Exemples des finalités des escales | 9 |
| Figure 5: Opération de débarquement de thon dans le port de Dikovita, au Sri Lanka | 10 |
| Figure 6: Opération de débarquement de thon dans une conserverie du port Victoria, aux Seychelles. | 15 |
| Figure 7: Coopération interinstitutions – institutions nationales avec lesquelles une coopération devrait être établie pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port. | 17 |
| Figure 8: La baie d'Antsiranana, à Madagascar, où se situe le port de Diego Suarez. | 18 |
| Figure 9: Principales phases séquentielles de l'activité d'un navire au port | 25 |
| Figure 10: Activité des navires au port et processus MREP. | 26 |
| Figure 11: Débarquement du thon d'un navire transporteur vers une conserverie dans le port d'Antsiranana, Madagascar | 34 |
| Figure 12: Débarquement direct du thon d'un senneur à senne coulissante dans un conteneur au port de Victoria, Seychelles. | 38 |

Figure 13: Les six étapes nécessitant une coopération et un échange d'informations entre les institutions nationales. _____ **41**

Figure 14: Demande préalable d'entrée au port / analyse des risques et coopération requise de la part des autorités compétentes. _____ **44**

Figure 15: Décisions de l'État du port d'autoriser ou de refuser l'entrée au port _____ **45**

Figure 16: Port de Zanzibar, Tanzanie. _____ **47**

Figure 17: Débarquement d'un filet de senne coulissante au port Victoria, Seychelles _____ **50**

Figure 18: Les trois principales actions possibles de l'État du port suite à l'évaluation de l'AREP. _____ **51**

Figure 19: Senneur à senne coulissante et navire transporteur en opération de transbordement au Port Victoria, Seychelles. _____ **58**

Figure 20: Exigences en matière de coopération et de communication au niveau régional. _____ **64**

Figure 21: Exigences régionales en matière de communication lorsqu'un navire se voit refuser l'entrée au port (Résolution de la CTOI sur les MREP, paragraphe 7.3) _____ **74**

Figure 22: Exigences régionales en matière de communication lorsqu'un navire se voit refuser l'utilisation d'un port sur la base de critères précis, aucune inspection n'étant nécessaire. _____ **76**

Figure 23: Exigences régionales en matière de communication lorsqu'il existe des raisons manifestes de croire qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à une activité liée à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et que l'utilisation du port lui est refusée. _____ **77**

Figure 24: Exigences d'un État du pavillon en matière de communication à la suite d'une enquête et des mesures qu'il a prises en vertu d'un rapport d'inspection par l'État du port _____ **79**

Tableaux

Tableau 1 - Le système plus large de contrôles par l'État du port: organismes gouvernementaux impliqués dans la gestion des ports _____ **21**

Tableau 2 - Échanges d'informations essentielles au cours de la procédure d'inspection MREP pour coordonner l'autorisation ou le refus d'utiliser les services portuaires _____ **27**

Tableau 3 - Nom et coordonnées des organisations régionales et internationales. _____ **65**

Tableau 3 - Nom et coordonnées des organisations régionales et internationales. _____ **66**

Tableau 4 - Adresses internet des navires autorisés et courriels des ORGP thonières. _____ **70**

Tableau 5 - Adresses internet des listes de navires INDNR de certaines ORGP _____ **71**

Encadrés

Encadré 1 - Intégration et coordination au niveau national _____ **13**

Encadré 2 - Qu'est-ce que le contrôle par l'État du port ? _____ **19**

Encadré 3 - Meilleures pratiques – Guide pour la coopération interinstitutions _____ **31**

Encadré 4 - Mémoire d'accord interinstitutions _____ **35**

Encadré 5 - Guide des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port (MREP) de la CTOI _____ **49**

Encadré 6 - Recommandations en matière de coopération régionale _____ **68**

Remerciements

La ligne directrice originale a été élaborée par Christopher Heineken et Judith Swan sous la supervision du Secrétariat de la CTOI avec le soutien financier du Fonds de subvention au développement (DGF) du Partenariat mondial pour les océans (PMO) de la Banque mondiale. La ligne directrice actualisée a été préparée par Judith Swan sous la supervision du Secrétariat de la CTOI avec le soutien financier du Deuxième Projet de gouvernance des pêches et de croissance partagée dans le sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFish2). Les subventions sont gérées par la Commission de l'océan Indien.

Les photographies figurant dans le manuel appartiennent à la Commission des thons de l'océan Indien, sauf indication contraire.

Abréviations et acronymes

| | |
|------------------|--|
| AREP | Demande préalable d'entrée au port |
| ATF | Autorisation de pêche (État du pavillon) |
| CPC | Parties contractantes (Membres) et parties coopérantes non contractantes |
| CTM | Convention du travail maritime 2006 |
| CTOI | Commission des thons de l'océan Indien |
| FAO | Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| INDNR | Illicite, non déclaré(e) et non réglementé(e) (terme employé en relation avec la pêche et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR) |
| INTERPOL | Organisation internationale de police criminelle |
| MoU | Mémorandum d'accord |
| MREP | Mesures du ressort de l'État du port |
| OMI | Organisation maritime internationale |
| ORGP | Organisation régionale de gestion des pêches |
| PAI-INDNR | Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| PSMR | Résolution sur les mesures du ressort de l'État du port (Résolution 16/11 sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) |
| RAR | Rapport d'évaluation des risques |
| SCS | Suivi, contrôle et surveillance |
| SOP | Procédures opérationnelles standard |
| SSN | Système de surveillance des navires |
| UNODC | Office des Nations unies contre la drogue et le crime |

Terminologie

| | |
|-----------------------------------|--|
| Activités de pêche INDNR | On entend par «activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée» les activités définies au paragraphe 4 de la Résolution 18/03 de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (qui incluent la pêche et les activités liées à la pêche). |
| Activités liées à la pêche | Toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris : <ul style="list-style-type: none"> → le débarquement; → le conditionnement; → la transformation; → le transbordement; ou → le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer. |
| Navire | Tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche. |
| Pêche | La recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons. |
| Poissons | Toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI. |
| Port | Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement. |
| Utilisation des ports | Par «utilisation des ports», on entend l'utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement, l'emballage, ou la transformation du poisson, ou l'utilisation d'autres installations portuaires pour d'autres services, y compris le réapprovisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. |



5705639
DK
4532

1

Introduction

1.1.

Explication des objectifs et contenu
des Lignes directrices

1.2.

Normes minimales en matière
de coopération et de meilleures
pratiques

1.3.

Bref aperçu des concepts clés de la
Résolution de la Commission des thons
de l'océan Indien sur des mesures du
ressort de l'État du port

1.1. Explication des objectifs et contenu des Lignes directrices

Le manque de coordination et de coopération entre les différents organismes nationaux qui sont directement ou indirectement impliqués dans l'administration et le fonctionnement des activités portuaires et de la sécurité nationale d'un pays constitue l'un des obstacles à la mise en œuvre efficace des mesures du ressort de l'État du port (MREP) pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) et les activités qui s'y rattachent (*figure 1*).

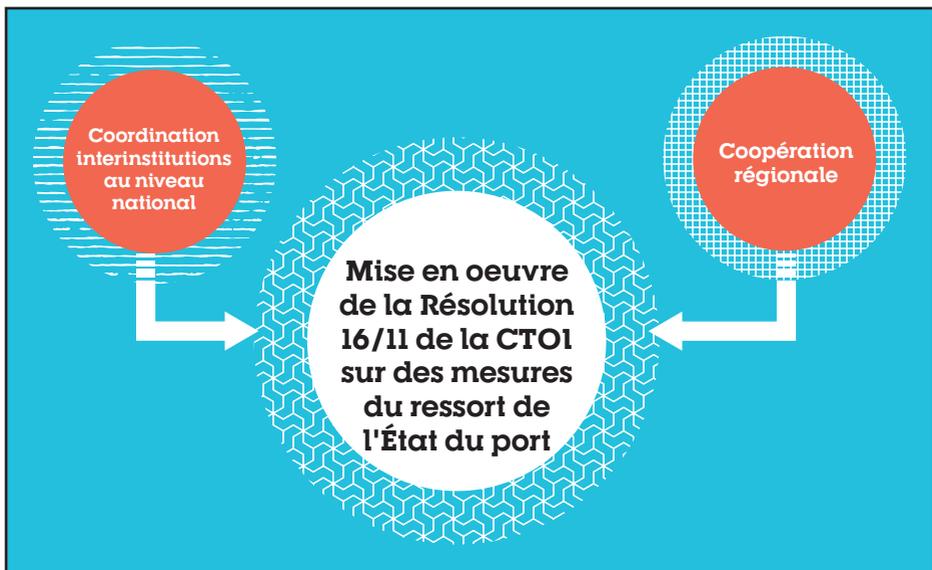


Figure 1: Principales exigences de la Résolution de la CTOI en matière de coopération

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Les relations entre les institutions peuvent parfois être tendues et frustrantes, et il est possible que les autorités nationales compétentes ne communiquent pas des renseignements vitaux aux institutions nationales ou aux contacts régionaux. De telles situations, qui résultent souvent d'un manque de compréhension ou de planification, peuvent anéantir tout espoir de venir à bout de la pêche INDNR.

Le présent document a pour objectif de d'améliorer la mise en œuvre de la Résolution 16/11 de la CTOI sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMR CTOI) à travers de meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national avec la coopération régionale.

Les Lignes directrices sont cohérentes avec l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord FAO MREP) et avec les meilleures pratiques des pays pour mettre en œuvre chaque exigence – y compris les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (CPC) de la CTOI ainsi que d'autres pays de la communauté internationale.

Les Lignes directrices visent à fournir des informations et des orientations pratiques aux autorités (ou aux administrations) compétentes de l'État du port. Elles peuvent être adaptées pour refléter les pratiques et politiques nationales et autres accords internationaux pertinents en vigueur qui régissent la gestion des espèces de grands migrateurs, le contrôle de la pêche et des activités liées à la pêche et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.

1.2. Normes minimales en matière de coopération et de meilleures pratiques

Le succès de la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP et de l'Accord FAO MREP dépend de l'application et de l'harmonisation des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port qu'exigent ces accords. Certains éléments de coopération sont présentés à la *figure 2*.

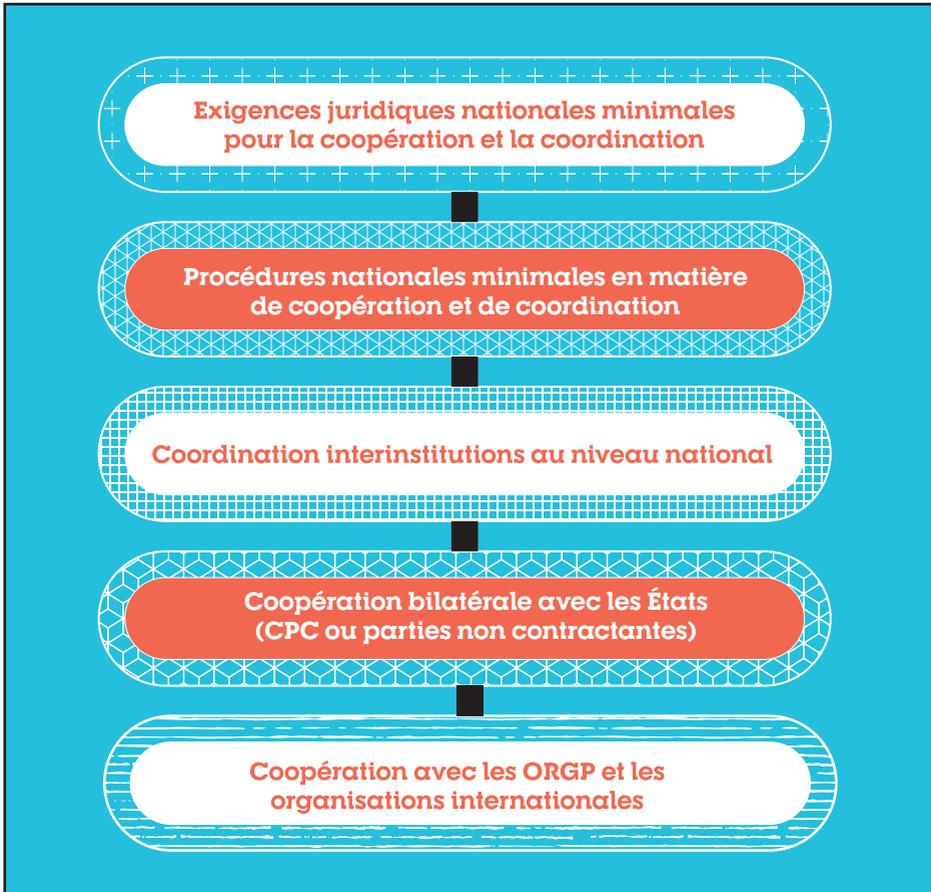


Figure 2: Mesures du ressort de l'État du port et normes minimales de coopération - meilleures pratiques

L'importance de chacune de ces normes minimales est décrite en section 1.3, suivie d'une description étape par étape des «meilleures

pratiques» en matière de coordination nationale interinstitutions et de coopération régionale.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

1.3. *Bref aperçu des concepts clés de la Résolution de la Commission des thons de l'océan Indien sur des mesures du ressort de l'État du port*

Les normes minimales doivent s'appliquer là où les mesures du ressort de l'État du port sont appliquées. Le PSMR fournit des concepts clés pour les normes minimales. Les pays sont libres d'appliquer des exigences plus strictes.

Dans le contexte du PSMR de la CTOI:

On entend par «navires»:

- les navires étrangers (ceux qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon de l'État du port)¹;
- les navires qui cherchent à entrer dans un port ou qui y séjournent; et
- tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche – c'est-à-dire les navires de pêche, de transport, d'approvisionnement, entre autres.

On entend par «poisson»:

→ toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI.

On entend par «pêche»:

→ la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson.

L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne:

→ les activités définies au paragraphe 4 de la Résolution 18/03 de la CTOI.

Le terme «port» englobe:

→ les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

L'utilisation du port est un concept important, car les navires doivent se voir refuser cette possibilité dans certaines circonstances. Le refus

1. Il y a deux exceptions: (a) les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance et (b) les navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.



© CTOI

Figure 3: Thonier sennear impliqué dans 3 opérations de débarquement au port Victoria, aux Seychelles – débarquement vers une conserverie, transbordement vers un navire transporteur et vers un conteneur.

d'utilisation du port permettra de procéder à des inspections et de faire respecter la réglementation, et peut entraîner également de lourdes pertes financières pour les propriétaires et les exploitants des navires.

Le refus d'utilisation du port s'applique au débarquement, au transbordement, au conditionnement et à la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué auparavant ainsi qu'à d'autres services portuaires tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche.

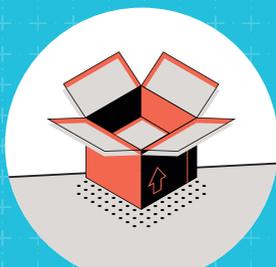
Certaines utilisations du port sont illustrées dans la *figure 3*, *figure 4*, *figure 5*, *figure 6*, *figure 11*, *figure 12*, *figure 16*, *figure 17* et *figure 19*. Il sera important que la législation nationale étaye le refus d'utilisation d'un port dans des circonstances précises et prévoit des dispositions relatives aux infractions lorsque toute personne utilise un port en violation d'un refus.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional



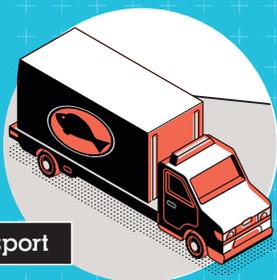
Débarquement



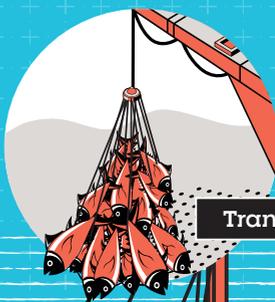
Conditionnement



Transformation



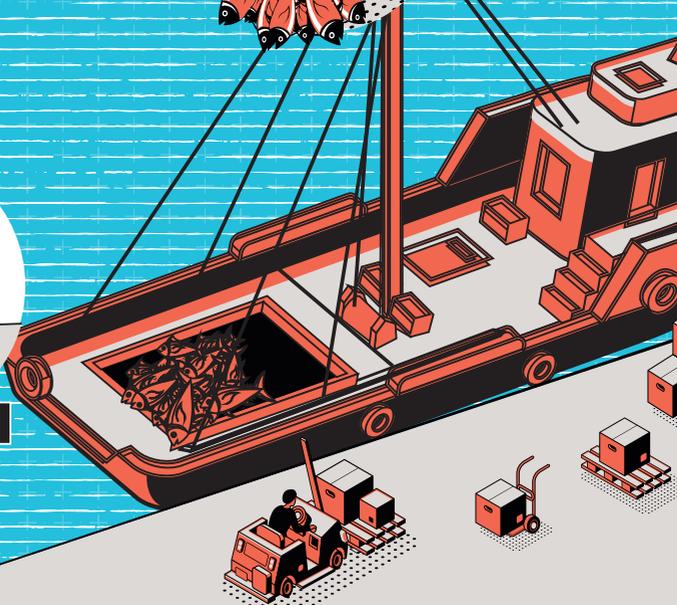
Transport



Transbordement

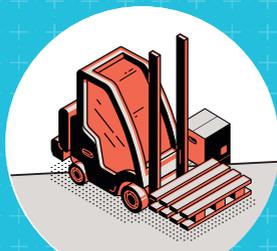


Autre finalité





Approvisionnement en carburant



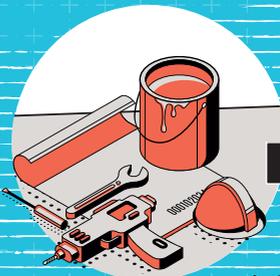
Ravitaillement



Mise en cale-sèche



Changement d'équipage



Entretien

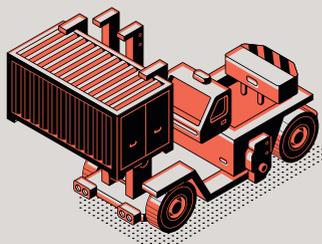


Figure 4: Application des MREP - Exemples des finalités des escalas

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional



© CTOI



© CTOI

Figure 5: Opération de débarquement de thon dans le port de Dikovita, au Sri Lanka

2

Intégration et coordination interinstitutions au niveau national

2.1.

Le système plus large de contrôles par l'État du port

2.2

Intégrer les mesures du ressort de l'État du port à d'autres mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

2.3.

Échange d'informations entre les organismes nationaux concernés et coordination de leurs activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution de la Commission des thons de l'océan Indien sur les mesures du ressort de l'État du port

2.4.

Mémoire d'accord interinstitutions

L'exécution efficace de la Résolution de la CTOI sur les MREP nécessite une intégration et une coordination au niveau national.

Les CPC sont tenues d'intégrer et de coordonner (*encadré 1*), dans la mesure du possible, les mesures du ressort de l'État du port relatives à la pêche dans un système plus large de contrôles par l'État du port, comme celui des navires marchands, ainsi qu'avec d'autres mesures nationales visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, telles que les dispositifs de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS), et prennent des

mesures pour échanger des informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de celles-ci.

L'agence des pêches est généralement la première à mettre en œuvre les résolutions de la CTOI, mais puisque la pêche INDNR, les ports et l'application des réglementations nationales comportent de nombreux aspects, les pays sont encouragés à établir une coordination entre les institutions. Parmi les activités pouvant être accessoires ou associées à la pêche INDNR et aux autres organismes concernés figurent l'importation et l'exportation de poissons

INTÉGRATION ET COORDINATION AU NIVEAU NATIONAL

Les CPC sont tenues, dans la mesure du possible, de:

- a) «intégrer et coordonner les mesures du ressort de l'État du port concernant la pêche au sein du système plus large des contrôles par l'État du port;
- b) intégrer les mesures du ressort de l'État du port avec les autres mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INDNR et les activités liées à la pêche INDNR...;
- c) prendre des mesures visant à échanger des informations entre les institutions nationales concernées et à coordonner les activités de ces institutions dans la mise en œuvre de cette Résolution sur la conservation et la gestion.» (Paragraphe 4 PSMR)

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques *en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional*

et de produits de la pêche (services sanitaires, douaniers, commerciaux, vétérinaires), les activités criminelles internationales (contrebande de drogues, d'armes, de personnes), le non-respect de la législation sur la pêche et d'autres législations (Bureau du procureur général, affaires étrangères, forces policières, défense), et l'utilisation du port (autorité portuaire, commerce et industrie, main d'œuvre, immigration).

Bien que les agences de pêche soient reconnues comme étant les principales autorités responsables de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI, d'autres institutions exercent un contrôle sur l'importation et l'exportation de produits provenant de navires étrangers qui entrent au port, y compris les navires de pêche. Ces agences peuvent également avoir un impact sur la lutte contre la pêche INDNR.

Les organismes nationaux qui font appliquer d'autres dispositions internationales peuvent chevaucher les activités de pêche, telles que le système de contrôle portuaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) et les normes fixées par l'Organisation mondiale des douanes sur le commerce pour lutter contre la contrebande de marchandises illicites dans les ports. Ces contrôles concernent tous les

produits des navires étrangers débarqués dans les ports, y compris les produits de la pêche.

Citons, comme autre exemple, la nécessité d'assurer une coordination avec la police des frontières à cause de la nature criminelle des activités de pêche INDNR et du fait que certains pêcheurs sont impliqués dans des crimes tels que le trafic de drogue ou la traite des êtres humains. La police des frontières est chargée de surveiller les activités criminelles internationales et travaille souvent avec Interpol.

La possibilité que des enquêtes parallèles aient lieu sans la connaissance et la coopération de l'une ou l'autre des institutions nationales pourrait entraîner des décisions et des actions contradictoires compromettant les enquêtes sensibles de toutes les parties concernées.

Ces exemples témoignent de la nécessité d'une coordination interinstitutions qui puisse être instaurée par le biais d'un mémorandum d'accord (MoU) entre toutes les institutions concernées. Un MoU peut fournir un mandat légal, éviter le chevauchement d'activités, identifier les procédures ou un processus pour les élaborer, favoriser la coopération, définir clairement les domaines où la coordination est nécessaire, désigner les institutions responsables et préciser les infor-

mations qui doivent être partagées, tant pour constituer un plan consolidé que pour contrecarrer la pêche INDNR. Un mémorandum d'accord type sur la coopération entre les institutions nationales figure à l'*annexe 2* et est disponible sur le site web de la CTOI à l'adresse suivante: <https://www.iotc.org/compliance/port-state-measures>.



Figure 6: Opération de débarquement de thon dans une conserverie du port Victoria, aux Seychelles.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

2.1. Le système plus large de contrôles par l'État du port

Le système plus large de contrôles portuaires implique un certain nombre d'organismes gouvernementaux impliqués dans la pêche et la gestion des ports. Chacun d'entre eux peut agir indépendamment dans le cadre du mandat propre qui lui est conféré par la législation nationale.

Les autorités des pêches devraient assumer la responsabilité statutaire de la conservation et de la gestion du poisson dans les zones situées à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà, conformément au droit international et aux résolutions de la CTOI, ainsi que de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI.

Par conséquent, elles seraient bien placées pour assumer l'autorité et la responsabilité principales de coordonner la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP.

Leurs responsabilités étayent cette autorité et comprennent la conservation et la gestion des ressources halieutiques, la collecte, le maintien, l'échange et la diffusion de données et d'informations relatives aux pêcheries, la liaison avec les organismes régionaux des pêches, y compris la CTOI, et avec d'autres pays sur les questions relatives aux pêcheries, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche et des activités qui s'y rattachent, y compris l'inspection et l'application des réglementations.

Certaines institutions nationales qui seraient vraisemblablement impliquées dans, ou auraient un mandat sur, les décisions et opérations impliquant des navires de pêche étrangers au port – et pour lesquelles une coopération serait nécessaire sont présentées à la *figure 7*. L'*encadré 2* indique ce qu'est le contrôle par l'État du port.

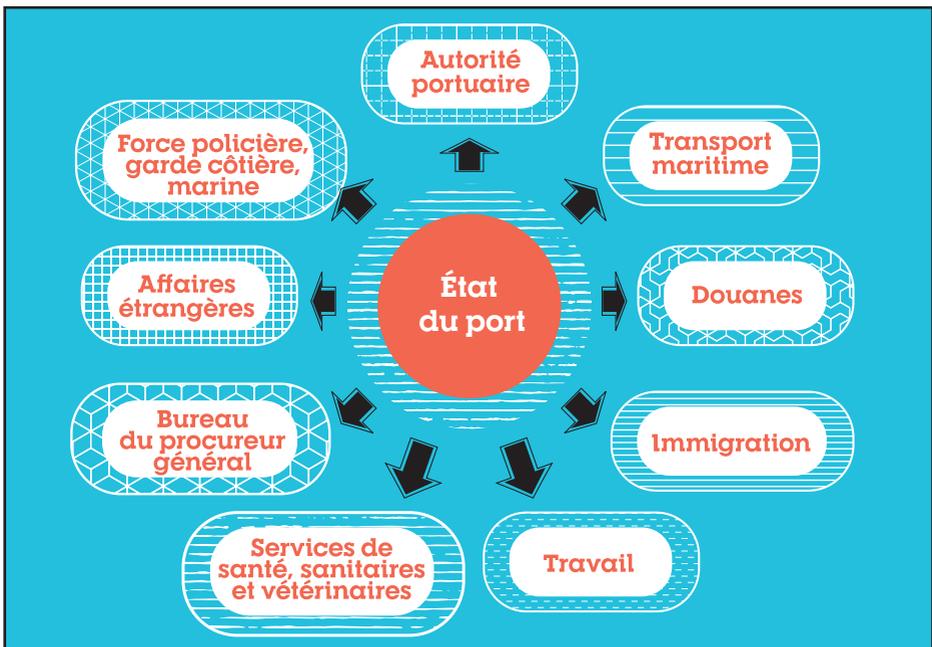


Figure 7: Coopération interinstitutions – institutions nationales avec lesquelles une coopération devrait être établie pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional



© CTOI

Figure 8: La baie d'Antsiranana, à Madagascar, où se situe le port de Diego Suarez.

L'une des préoccupations majeures consiste à évaluer les mandats juridiques pertinents des différentes institutions en ce qui concerne les mesures du ressort de l'État du port et, en cas de faiblesses, de conflits ou d'incohérences, de garantir des procédures de coopération par le biais d'un accord ou d'un protocole interinstitutions tel qu'un mémorandum d'accord. Ledit mémorandum d'accord devrait s'efforcer de:

- veiller à ce que l'autorité des pêches assume la responsabilité globale des mesures relatives à la pêche;
- préciser les rôles de toutes les institutions par rapport à chaque exigence pertinente de la Résolution de la CTOI sur les MREP;

→ décrire l'autorité et le processus décisionnels; et

→ décrire les exigences en matière de communication, y compris les points focaux, les contacts et l'accès aux bases de données.

Lorsque cela est possible et souhaitable, des amendements juridiques aux mandats des différentes institutions peuvent être envisagés avec la direction exécutive.

Qu'est-ce que le contrôle par l'État du port ?

Un accord international relatif à la coordination du contrôle par l'État du port a été établi pour la première fois en 1982. Il vise les navires marchands et implique l'inspection des navires étrangers dans les ports nationaux pour vérifier que l'état du navire et de son équipement réponde aux exigences des normes internationales convenues et que le navire dispose d'un équipage et soit exploité conformément à ces réglementations. Les conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) constituent la base de la mise en œuvre du contrôle par l'État du port.

Bon nombre des principales conventions techniques de l'OMI et de l'OIT contiennent des dispositions prévoyant l'inspection des navires lorsqu'ils se rendent dans des ports étrangers afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences de l'OMI et de l'OIT. Toutefois, les inspections ne visent pas les navires de pêche.

Ces inspections devaient à l'origine étayer la responsabilité de l'État du pavillon, mais l'expérience a montré, par ailleurs, qu'elles peuvent être extrêmement efficaces, surtout si elles sont organisées sur une base régionale. Un navire qui se rend dans le port d'un pays fait souvent escale dans d'autres pays de la région avant d'entreprendre son trajet de retour, et il est dans l'intérêt de tous que les inspections puissent être étroitement coordonnées.

Cela permet d'inspecter le plus grand nombre possible de navires, tout en évitant qu'ils soient retardés par des inspections inutiles. La responsabilité première des normes applicables aux navires incombe à l'État du pavillon, mais le contrôle par l'État du port constitue un «filet de sécurité» qui permet de détecter les navires ne satisfaisant pas aux normes.

L'OMI a encouragé la création d'organismes régionaux et d'accords sur le contrôle par l'État du port. Des mémorandums d'accord (MoU) ont été signés, couvrant tous les océans du monde: l'Europe et l'Atlantique Nord (MoU de Paris); l'Asie et le Pacifique (MoU de Tokyo); l'Amérique latine (Acuerdo de Viña del Mar); les Caraïbes (MoU des Caraïbes); l'Afrique occidentale et centrale (MoU d'Abuja); la région de la mer Noire (MoU de la mer Noire); la Méditerranée (MoU de la Méditerranée); l'océan Indien (MoU de l'océan Indien); et le MoU de Riyadh.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Le système plus large de contrôles par l'État du port Organismes gouvernementaux impliqués dans la gestion des ports

| Organisme gouvernemental | Mandat et domaine d'intervention |
|--|---|
| Autorités des pêches (en tant qu'autorités compétentes pour mettre en œuvre la Résolution sur les MREP) | <p>Autorité principale responsable de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port décrites dans la Résolution de la CTOI sur les MREP.</p> <p>Recevoir les demandes préalables d'entrée au port (AREP), assurer la liaison avec l'extérieur pour obtenir des informations sur d'éventuelles activités INDNR, décider ou recommander l'entrée au port ou le refus d'entrée au port, effectuer des inspections, autoriser ou refuser l'utilisation des services portuaires.</p> |
| Autorité portuaire | Recevoir les demandes d'entrée au port, contrôler l'entrée au port, gérer l'accostage et l'utilisation des installations et services portuaires. |
| Autorité maritime/de transport | Inspecter les navires pour s'assurer que les normes maritimes internationales soient respectées (par exemple, sauvegarde de la vie humaine en mer, prévention de la pollution, conditions de vie et de travail à bord). |
| Douanes | Inspecter et assurer le dédouanement du poisson, des produits de la pêche et d'autres articles devant être débarqués ou transbordés dans le port. |
| Immigration | Vérifier les documents d'identification indiquant la nationalité du capitaine et de l'équipage, et en assurer la validité. Le rôle des agents d'immigration est de veiller à l'application de la législation en matière d'immigration. |
| Autorités de santé/sanitaires/vétérinaires | Inspecter le poisson et les produits de la pêche pour s'assurer qu'ils soient conformes aux normes, aux lois et aux règlements nationaux pertinents. |
| Travail | Inspecter et enquêter pour s'assurer que les normes nationales et internationales pertinentes en matière de travail soient respectées. |
| Force policière, garde côtière, marine | Enquêter sur les lois nationales et les faire appliquer. |

| Organisme gouvernemental | Mandat et domaine d'intervention |
|----------------------------|---|
| Procureur général | Veiller à ce que les lois nationales soient adéquates pour mettre en œuvre la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port, examiner les résultats des enquêtes et appuyer les procédures judiciaires ou administratives en cas de suspicion de non-conformité ou de violation. |
| Affaires étrangères | Prendre les mesures nécessaires conformément à la législation et à la politique internationales et nationales applicables, notamment avec les États du pavillon, les autres États côtiers et portuaires, les CPC de la CTOI et les organisations régionales et internationales compétentes. |

Tableau 1 - Le système plus large de contrôles par l'État du port: organismes gouvernementaux impliqués dans la gestion des ports

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Contrôle par l'État du port et conventions maritimes

Plusieurs instruments clés ont été adoptés par l'OMI. Ces instruments fixent des normes internationales concernant un large éventail de questions liées à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution par les navires et aux conditions de vie et de travail à bord des navires. Les principales conventions maritimes internationales sont les suivantes:

- convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et Protocole de 1988, (LLC 66/88);
- convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, son Protocole de 1978, tel que modifié, et le Protocole de 1988, (SOLAS 74/78/88);
- convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78);
- convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Convention STCW 78);
- convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée (COLREG 72);

→ convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Convention de 1969 sur le jaugeage).

Contrôle par l'État du port et conventions du travail

Trois instruments clés ont été adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) lors des quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-seizième sessions de la Conférence internationale du travail. Ces instruments établissent des normes internationales concernant un large éventail de questions liées au travail à bord des navires et dans le secteur de la pêche. Les principales conventions internationales du travail sont les suivantes:

- convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006);
 - convention sur le travail dans la pêche, 2007 (N° 188 ou C188); et
 - recommandation sur le travail dans la pêche, 2007 (N° 199 ou R199).
- L'objectif de la Convention C188 est *«d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions de travail décentes à bord des navires de pêche en ce qui concerne les exigences minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et la nourriture, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale»*.
-

La Convention C188 prévoit des prescriptions pour tous les navires et des prescriptions plus strictes pour certains d'entre eux (généralement ceux dont la longueur est égale ou supérieure à 24 mètres, mais aussi ceux qui sont en mer pendant de longues périodes), en ce qui concerne:

- la sécurité à bord des navires de pêche;
- la nourriture, le logement et les soins médicaux en mer;
- les pratiques en matière d'emploi, d'assurance et de responsabilité.

La Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, fournit des orientations supplémentaires sur les questions couvertes par la Convention C188.

La CTM 2006 est entrée en vigueur en août 2013 et la C188 en novembre 2017.

La plupart des conventions du travail et des conventions maritimes ne sont pas applicables aux navires de pêche, ou le sont à ceux dont la longueur hors-tout ou le tonnage dépasse une certaine limite, mais peuvent s'appliquer aux navires qui exercent des activités liées à la pêche, tels que les navires frigorifiques, les navires transporteurs ou tout navire de soutien.

2.2. Intégrer les mesures du ressort de l'État du port à d'autres mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demande à ce que l'État du port de chaque CPC «*intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR (PAI-INDNR)*» (Paragraphe 4 PSMR).

Le Comité des pêches de la FAO a approuvé le PAI-INDNR en 2001. Il est l'un des quatre PAI élaborés dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques *en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional*

Le PAI-INDNR énonce des principes et prévoit des mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR qui doivent être mis en œuvre par tous les États et les organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne, et plus particulièrement par les États côtiers, les États du pavillon et les États du port. En outre, il définit, pour tous les États, des mesures relatives aux marchés convenues au niveau international et des mesures ou actions à prendre par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

Certaines des mesures liées à la pêche qui devraient être intégrées aux mesures du ressort de l'État du port sont les suivantes:

- l'octroi de licences aux navires étrangers et la réglementation relative à la pêche et à l'accès au port;
- les systèmes de surveillance des navires (SSN);
- les programmes d'observateurs;
- les inspections en mer; et
- les systèmes d'information et de rapports sur l'application de la réglementation en matière de pêche.

D'autres mesures énoncées dans le PAI-INDNR peuvent également être envisagées, comme par exemple, veiller à ce que la législation nationale mette pleinement en œuvre les mesures du ressort de l'État du port et prévienne des questions connexes telles que les normes en matière de preuve et la recevabilité (par exemple, l'utilisation de preuves électroniques et de nouvelles technologies).

2.3. Échange d'informations entre les organismes nationaux concernés et coordination de leurs activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution de la Commission des thons de l'océan Indien sur les mesures du ressort de l'État du port

Il est possible de visualiser le flux des informations relatives aux navires étrangers souhaitant entrer dans un port en une série de phases séquentielles simplifiées, depuis leur arrivée prévue jusqu'à leur départ. À chaque étape, plusieurs organismes doivent être impliqués, chacun ayant des objectifs spécifiques dans la coordination de l'accès au port et de l'utilisation des installations et des services portuaires.

Ces étapes peuvent être classées en quatre grandes catégories (*figure 9*).

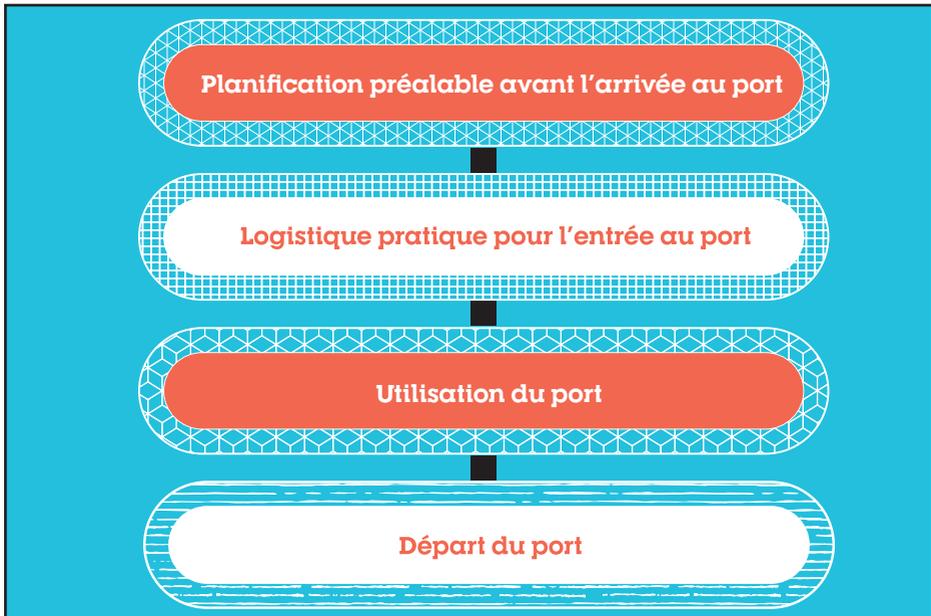


Figure 9: Principales phases séquentielles de l'activité d'un navire au port

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

En parallèle, la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP, en termes de processus MREP, correspond aux phases de la *figure 10*.

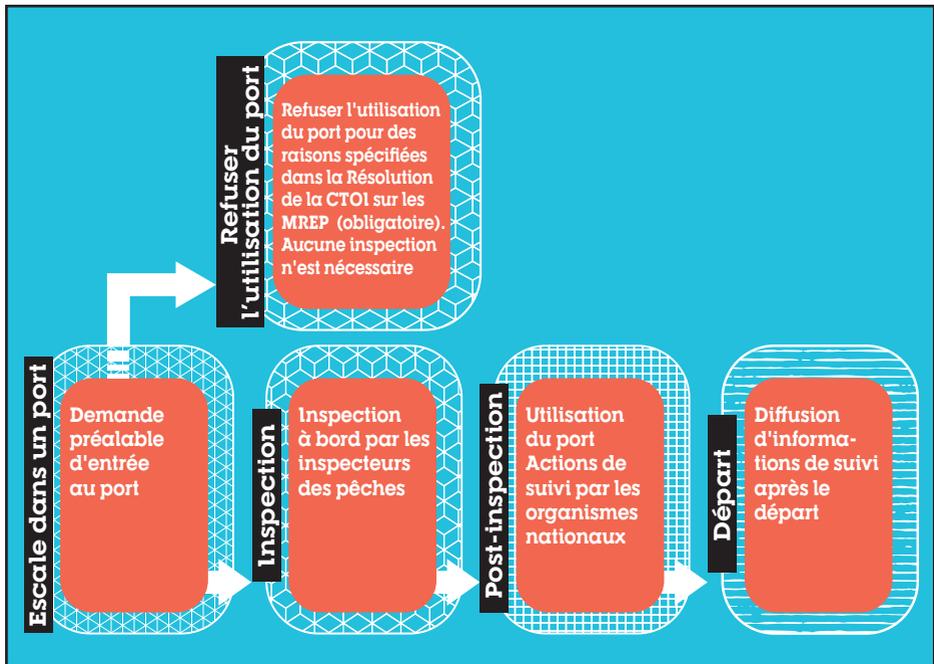


Figure 10: Activité des navires au port et processus MREP.

Dans chacune de ces phases, il y a un chevauchement et une exigence en matière d'échange d'informations et de coopération entre le navire, ses représentants, les autorités des pêches et les organismes

nationaux compétents, qui sont nécessaires à la planification et à la gestion de l'escale d'un navire dans un port (*tableau 2*).

| Phase de l'escale prévue au port | Mise en œuvre de la Résolution de la CTOI par les autorités des pêches | Coordination des activités des navires et des services dans les ports par divers organismes |
|---|--|--|
| <p>Préavis de la date et de l'heure d'arrivée au port.</p> | <p>Demande préalable d'entrée au port (AREP). Examen de l'AREP. Décision de l'État du port: refuser ou accorder l'entrée au port, ou: → accorder l'entrée exclusivement pour l'inspection en refusant l'utilisation du port en attendant les résultats; → accorder l'entrée en cas de force majeure, mais uniquement pour répondre à la raison spécifique invoquée.</p> | <p>Notification préalable, contrôle portuaire et pilote (le cas échéant). Espace d'accostage prévu. Préavis aux parties à l'accostage. Notification aux services sanitaires et vétérinaires.</p> |
| <p>Entrée au port uniquement à des fins d'inspection.</p> | <p>Refuser l'utilisation du port.</p> | <p>Notification des pêcheries à d'autres organismes: → coordination d'inspections conjointes; → refus de l'utilisation du port en attendant les résultats des inspections.</p> |
| <p>Entrée au port pour des raisons de force majeure.</p> | <p>Permettre une utilisation restreinte du port pour traiter les cas spécifiques de <i>force majeure</i>.</p> | <p>Notification des pêcheries à d'autres organismes: → coordination d'inspections conjointes; → limiter l'utilisation du port pour des raisons spécifiques de <i>force majeure</i></p> |
| <p>Entrée au port.</p> | <p>Informations reçues sur les activités de pêche INDNR, notamment: → le navire n'a d'autorisation/de permis ni de l'État du pavillon ni de l'État côtier concerné; → captures illégales de l'État côtier à bord; → l'État du pavillon ne confirme pas la capture légale; → des motifs raisonnables de soupçonner la pratique d'activités de pêche INDNR. L'État du port est contraint de refuser l'utilisation du port.</p> | <p>Notification des pêcheries à d'autres organismes: → refuser l'utilisation du port.</p> |

Tableau 2 - Échanges d'informations essentielles au cours de la procédure d'inspection MREP pour coordonner l'autorisation ou le refus d'utiliser les services portuaires

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| Phase de l'escale prévue au port | Mise en œuvre de la Résolution de la CTOI par les autorités des pêches | Coordination des activités des navires et des services dans les ports par divers organismes |
|--|---|--|
| Inspection à bord. | Inspection à bord par les inspecteurs des pêches. | Coordination des inspections conjointes avec les organismes nationaux. |
| | | Rapport d'inspection. Décision sur le refus d'utilisation du port et autres mesures éventuelles. |
| Inspection du débarquement et du transbordement. | Contrôle de toutes les opérations de débarquement ou de transbordement par les inspecteurs des pêches. | Demandes des services douaniers pour l'importation et l'exportation de marchandises. |
| Décision sur l'utilisation du port Actions de suivi | Décision: Refus ou autorisation d'utiliser le port lorsque l'entrée du navire dans le port a été accordée uniquement à des fins d'inspection. | Notification des pêcheries, refus d'utiliser le port ou d'accorder un permis lorsque l'utilisation du port est refusée en attendant le résultat de l'inspection. Faire respecter l'interdiction d'utiliser le port. |
| Suivi concernant le départ du navire et la navigation | Rapports post-expédition et autorisation de départ. Diffusion d'informations de suivi. | Dédouanement au port, en douane et à l'immigration. Préavis au contrôle portuaire et au pilote. Préavis aux parties à l'accostage. |

Tableau 2 - Échanges d'informations essentielles au cours de la procédure d'inspection MREP pour coordonner l'autorisation ou le refus d'utiliser les services portuaires

Les autorités des pêches ont généralement une responsabilité statutaire en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions de la CTOI, qui comprennent la collecte et l'échange de données et d'informations relatives à la pêche.

De même, d'autres organismes nationaux collectent et diffusent régulièrement et indépendamment des informations conformément à leur mandat relatif aux navires entrant au port (*annexe 1*) et ne sont souvent pas au courant des exigences identiques ou similaires imposées par d'autres organismes.

Pour renforcer les systèmes de communication et d'information sur les mesures du ressort de l'État du port au niveau international et faciliter la coordination nationale dans la mise en œuvre de ces mesures, la CTOI a conçu une application de déclaration électronique (e-PSM) et lancé un programme de formation. Cette application est destinée à tous les navires qui sont assujettis aux MREP, tel que le décrit la Résolution de la CTOI, laquelle définit également les conditions de son utilisation.

Chaque CPC peut utiliser l'application e-PSM, accessible via le site Internet de la CTOI, pour mettre en œuvre la Résolution. Une période d'essai de trois ans à partir de 2016 a été prévue pour permettre l'exécution du programme de formation ainsi que d'autres améliorations et perfectionnements. Les CPC sont tenues d'encourager toutes les parties prenantes (représentants de navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans la mesure du possible, l'application e-PSM pour se conformer à la Résolution et fournir des retours d'information et des éléments qui contribueront à son développement jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (Paragraphe 3.3 PSMR).

Lors de la seizième session du Comité d'application, la réussite de cette application a été évaluée et il a été envisagé de rendre son utilisation obligatoire et de définir une période de mise en œuvre. Au-delà de cette date, la possibilité de soumettre manuellement une demande préalable d'entrée au port subsisterait au cas où l'accès à l'Internet ne serait pas possible pour une raison quelconque.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

L'application e-PSM contient un aperçu du processus e-PSM et fournit des explications et des formulaires pour la liste des Dossiers-Navires, la procédure d'évaluation des risques, la procédure AREP (y compris la soumission, la réception, la création d'un formulaire, l'envoi d'une AREP et la réception d'une réponse, l'envoi de notifications aux navires de pêche), la procédure d'inspection au port, la procédure de surveillance des transbordements et les Dossiers-Navires (partage, statut).

Des manuels d'utilisateurs sont disponibles sur le site web de la CTOL (<https://www.iotc.org/fr/application/mesures-ressort-etat-port>) pour l'État du port, l'État du pavillon et les navires, ainsi que pour les utilisateurs n'étant enregistrés ni auprès des États du pavillon ni auprès des États du port.

En vue d'un partage d'informations pertinentes entre les institutions, l'application e-PSM devrait être mise en place au niveau national.

Une bonne compréhension des obligations de toutes les autres institutions et une coopération entre celles-ci permettraient d'économiser du temps et des efforts et pourraient aboutir à une prise de décision et une exécution plus efficace de leurs diverses responsabilités. Pour atteindre ce niveau de coopération, il est nécessaire de mettre sur pied des comités interinstitutions et, par leur intermédiaire, d'élaborer des mémorandums d'accord légalement contraignants (annexe 2) qui permettraient de développer ou d'améliorer les relations de travail entre l'autorité des pêches compétente et d'autres organismes principaux chargés de la gestion des ports et du contrôle des navires et des produits. L'**encadré 3** présente les meilleures pratiques pour la coopération interinstitutions.

MEILLEURES PRATIQUES - GUIDE POUR LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONS – PRISE DE DÉCISION

Créer un COMITÉ INTERINSTITUTIONS dont le mandat consisterait à:

- mettre en place des procédures pour les mesures du ressort de l'État du port qui doivent être appliquées par les gestionnaires et les inspecteurs des pêches «de première ligne», en coopération avec d'autres institutions si nécessaire;
- définir des lignes de communication et des procédures claires à mettre en œuvre en coordination avec d'autres organismes nationaux clés impliqués dans la prestation de services aux navires dans les ports.

VEILLER à ce que:

- les autorités des pêches soient reconnues comme étant les autorités principales chargées de prendre les décisions relatives aux navires de pêche étrangers qui entrent au port et qui y séjournent;
- les autorités portuaires et les autres organismes concernés soient légalement contraints de coopérer avec l'autorité des pêches;
- une hiérarchie nationale soit établie quant aux responsabilités et aux communications relatives aux navires de pêche qui demandent à entrer au port ou qui s'y trouvent.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

2.4. Mémoire d'accord interinstitutions

L'objectif d'un mémoire d'accord interinstitutions (MoU) (*encadré 4*) est de renforcer les efforts conjoints des institutions afin de mettre en œuvre efficacement les lois nationales et les obligations internationales relatives au combat contre les activités de pêche INN.

Une évaluation indépendante de la législation nationale en vigueur et des relations existant entre les institutions devrait être effectuée, décrivant les mandats et les procédures pertinents et recommandant les meilleures pratiques de coopération interinstitutions pour mettre en œuvre les exigences de la Résolution de la CTOI au niveau national.

L'évaluation devrait couvrir les mandats juridiques pertinents des diverses institutions nationales en ce qui concerne les mesures du ressort de l'État du port, identifier les points faibles, les conflits ou les incohérences, et mettre en place des procédures de coopération en vue de:

→ garantir que l'autorité des pêches assume la responsabilité globale des mesures concernant la pêche et les activités liées à la pêche qui ont lieu avant l'entrée au port et dans le port;

→ préciser les rôles de toutes les institutions par rapport à chaque exigence pertinente de la Résolution de la CTOI;

→ décrire l'autorité et le processus de prise de décision; et

→ décrire les besoins en matière de communication au niveau national et régional, y compris les points focaux, les contacts et les bases de données.

Le processus devrait être facilité au plus haut niveau des instances de décision de l'État. L'objectif consisterait à identifier les mécanismes de coopération et à déterminer les modifications à apporter aux mandats (en vertu de la loi) des organismes nationaux ou aux procédures. Il faudrait envisager à ce stade d'établir des mémoires d'accord entre les institutions pour favoriser des relations de travail coopératives dans le cadre de la loi.

Une hiérarchie nationale claire devrait être établie entre tous les organismes concernés par l'entrée au port de navires de pêche étrangers et il faudrait faciliter la coopération régionale et internationale en identifiant les autorités légalement responsables de l'échange d'informations.

Exigences minimales imposées par la loi

Les activités opérationnelles relatives aux mesures du ressort de l'État du port sont principalement menées par des gestionnaires et des inspecteurs des pêches «de première ligne», en coopération avec d'autres organismes, le cas échéant. Comme indiqué ci-dessus, des procédures claires sont nécessaires pour assurer l'efficacité des opérations, mais nombre de ces procédures doivent être étayées par la législation nationale.

Par exemple, si les exploitants de navires ne sont pas légalement tenus de produire des rapports, ou si les inspecteurs n'ont pas l'autorité légale d'inspecter ou de recueillir des informations, ou s'il n'y a pas d'autorité légale pour refuser l'utilisation du port dans des circonstances données, les procédures peuvent s'avérer inutiles.

Pire encore, un exploitant de navire peut tenter une action en justice contre l'État du port pour avoir agi sans disposer d'une autorité juridique suffisante.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional



© CTOI

Figure 11: Débarquement du thon d'un navire transporteur vers une conserverie dans le port d'Antsiranana, Madagascar

MÉMORANDUM D'ACCORD INTERINSTITUTIONS

Objectifs d'un MoU interinstitutions:

- renforcer les relations de travail entre l'autorité nationale des pêches et les organismes concernés (pour exercer efficacement les mesures du ressort de l'État du port sur les navires de pêche étrangers);
- renforcer les efforts conjoints des institutions pour mettre en œuvre efficacement les lois nationales et les obligations internationales (visant à combattre la pêche INDNR et les activités liées à la pêche);

MoU entre les organismes compétents responsables des ports:

- | | |
|--|----------------------------------|
| → pêcheries; | → pêcheries; |
| → autorités portuaires; | → autorités vétérinaires; |
| → autorités maritimes/des transports; | → autorités charges de l'emploi; |
| → autorités douanières; | → forces policières; |
| → autorités de l'immigration; | → garde-côtière / marine; |
| → établissements de santé/ autorités sanitaires; | → bureau du Procureur général; |
| | → affaires étrangères. |

Le MoU devrait s'efforcer de:

- veiller à ce que l'autorité des pêches assume la responsabilité globale (des mesures concernant la pêche et les activités liées à la pêche qui ont lieu dans les ports);
- préciser les rôles de tous les organismes en fonction des exigences de la Résolution de la CTOI sur les MREP;

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Inversement, l'armateur, l'exploitant, le capitaine et l'équipage d'un navire doivent être légalement tenus de coopérer et d'apporter leur concours à une inspection, de ne pas faire obstruction aux inspecteurs, de fournir toutes les informations et tous les rapports requis par la loi et de communiquer des informations véridiques, complètes et exactes.

Dans de nombreux pays, on croit à tort que toutes les autorités et responsabilités législatives ont été mises en place. Cependant, des enquêtes réalisées ces dernières années sur certaines législations relatives aux CPC dans le cadre de projets liés à la CTOI ont montré que la législation ne fournit normalement pas l'autorité et le mandat nécessaires.

Un programme d'assistance de la CTOI destiné à certaines CPC et visant à renforcer la législation nationale a été entrepris afin que les mesures du ressort de l'État du port – y compris les lois et les procédures – puissent être mises en œuvre de manière plus efficace. Pour appuyer cette initiative, une réglementation type sur les mesures du ressort de l'État du port a été élaborée et est accessible sur le site web de la CTOI à l'adresse <https://www.iotc.org/fr/application/mesures-ressort-etat-port>.

Une publication de la FAO destinée à aider les pays à transposer la Résolution de la CTOI sur les MREP dans leur législation et procédures nationales inclut un modèle législatif des mesures du ressort de l'État du port ainsi que des dispositions complémentaires. Cette publication est disponible en anglais, en français et en espagnol à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/in-action/commonoceans/news/detail-events/en/c/891618/>. Il conviendra à chaque pays de s'assurer qu'il dispose de normes législatives minimales pour mettre en œuvre ses obligations légales en vertu de la Résolution de la CTOI.

Normes minimales en matière de coopération avec les autres CPC et la CTOI

La capacité des navires à se déplacer librement dans les zones de haute mer des différentes ORGP et dans les eaux relevant de la juridiction des États côtiers nécessite une coopération efficace et cohérente entre les États du port et les ORGP pour combattre la pêche INDNR.

Pour être efficace, une telle coopération doit être approuvée au niveau national et les organismes nationaux chargés de la mise en œuvre doivent être désignés.

La coopération entre les États du port, les États du pavillon, la CTOI et les autres ORGP concernées dépend dans une large mesure des procédures nationales, qui exigent l'échange et la vérification d'informations pour permettre d'examiner une AREP, de demander des informations supplémentaires et de communiquer les résultats des inspections, et est fortement liée à ces procédures. Il conviendrait d'utiliser l'application e-PSM de la CTOI pour faciliter les communications et le partage d'informations.

Les domaines fondamentaux pour l'échange d'informations sont les suivants:

- Liste des navires INDNR établie par les ORGP ou par toute autre organisation internationale compétente;
- Délivrance par l'État du pavillon d'autorisations de pêcher (ATF) ou d'entreprendre des activités connexes, et de tout autre permis pertinent pour pêcher ou entreprendre des activités connexes en haute mer et/ou dans les eaux d'autres États relevant de la juridiction des ORGP compétentes;
- Délivrance par l'État côtier de permis pour pêcher ou entreprendre des activités liées à la pêche dans ses eaux nationales;
- Inscription de navires au registre des navires autorisés d'une ORGP compétente pour la pêche ou des activités connexes dans leur zone de compétence;
- Fourniture d'informations SSN par l'État du pavillon, l'État côtier et les ORGP;
- Rapports de refus d'entrée au port produits par d'autres États du port; et
- Autres autorisations et déclarations de transbordement pertinentes.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional



Figure 12: Débarquement direct du thon d'un sennear à senne coulissante dans un conteneur au port de Victoria, Seychelles.

3

Guide des meilleures pratiques en matière de coopération nationale entre les institutions

3.1.

Examen de la demande préalable d'entrée au port - Entrée au port, autorisation et refus

3.2.

Procédures opérationnelles standard entre les autorités des pêches et les autres organismes concernés

3.3.

Inspection à bord d'un navire au port et mesures de suivi

3.4.

Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

La coopération et l'échange d'informations, y compris la notification, entre les autorités des pêches et d'autres organismes nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port, peuvent se faire en six étapes dans la procédure MREP (figure 13).

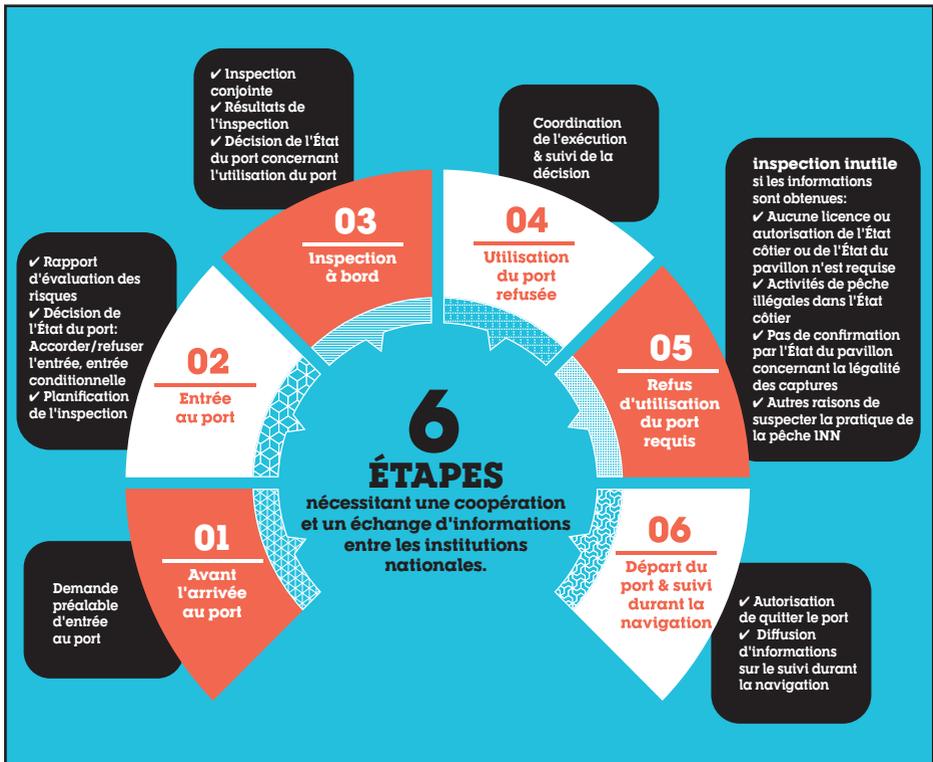


Figure 13: Les six étapes nécessitant une coopération et un échange d'informations entre les institutions nationales.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

La coopération entre les autorités des pêches et les autres organismes nationaux est essentielle dans tout cas suivant la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée d'un navire au port, y compris pour l'autoriser à entrer au port exclusivement à des fins d'inspection ou de force majeure (*figure 15*).

Dans le premier cas, lorsque le navire s'est vu refuser l'entrée, les autorités doivent s'assurer qu'il n'entre pas dans le port ni ne l'utilise.

Dans le deuxième cas, un navire peut être autorisé à entrer au port mais peut se voir refuser l'utilisation du port avant l'inspection dans trois circonstances: (a) lorsqu'il est classé parmi les navires à «haut risque» et qu'il s'est vu accorder une entrée conditionnelle – exclusivement à des fins d'inspection; (b) lorsque certaines informations reçues indiquent qu'il s'est livré à des activités de pêche INDNR ou qu'il y a de sérieuses raisons permettant de le penser; (c) lorsque l'entrée lui a été accordée pour un cas de force majeure mais uniquement à des fins liées à la demande. Dans de telles situations, une coopération est nécessaire pour s'assurer que le navire présente l'autorisation d'entrer au port à son arrivée, qu'il ne bénéficie pas de services portuaires et qu'il se voit par ailleurs refuser l'utilisation du port.

Dans le troisième cas, après l'inspection, l'utilisation du port peut être refusée au navire, sauf s'il a été autorisé à entrer sous réserve d'une inspection et que la pratique d'activités de pêche INDNR n'a pas été établie.

Une procédure claire et un mécanisme d'échange d'informations devraient être mis en place pour informer les institutions lorsque le refus d'entrée ou d'utilisation du port a été imposé et, le cas échéant, levé.

En cas d'inspection au port, les organismes nationaux sont tenus de coopérer à l'inspection et au suivi lorsque le navire se voit refuser l'utilisation du port.

Citons, parmi les exemples de cas où la coopération est essentielle, la détention du navire (durant laquelle une coopération s'impose avec la police), la saisie et la vente aux enchères des captures (par ex., la coopération avec les autorités sanitaires pour certifier que les captures sont propres à la consommation humaine) et l'instauration de procédures juridiques ou administratives (par ex., la coopération avec les autorités judiciaires).

Des formalités d'autorisation pour le départ du navire doivent être établies. Le départ du port doit exiger que l'organisme émetteur (en général l'autorité portuaire ou le ca-

pitaine du port) se concerta avec les autres organismes nationaux pour s'assurer que le navire a rempli toutes les conditions (juridiques, techniques et financières) pour être autorisé à quitter le port. Un navire ne devrait pouvoir quitter le port que s'il satisfait pleinement à toutes les exigences techniques de toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI (par exemple, l'autorisation de pêche de l'État du pavillon, la présence à bord des documents et du journal de bord du navire, le marquage du navire et des engins de pêche, le fonctionnement du SSN, la présence à bord de dispositifs d'exclusion des tortues).

3.1. Examen de la demande préalable d'entrée au port - Entrée au port, autorisation et refus

La Résolution de la CTOI sur les MREP exige d'un navire souhaitant entrer dans le port d'une CPC qu'il fournisse une demande préalable d'entrée au port (AREP) contenant les informations exigées à l'annexe 1 de la Résolution dans un délai de 24 heures au moins avant d'entrer au port, ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la distance temporelle jusqu'au port est inférieure à 24 heures (*figure 14*).

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

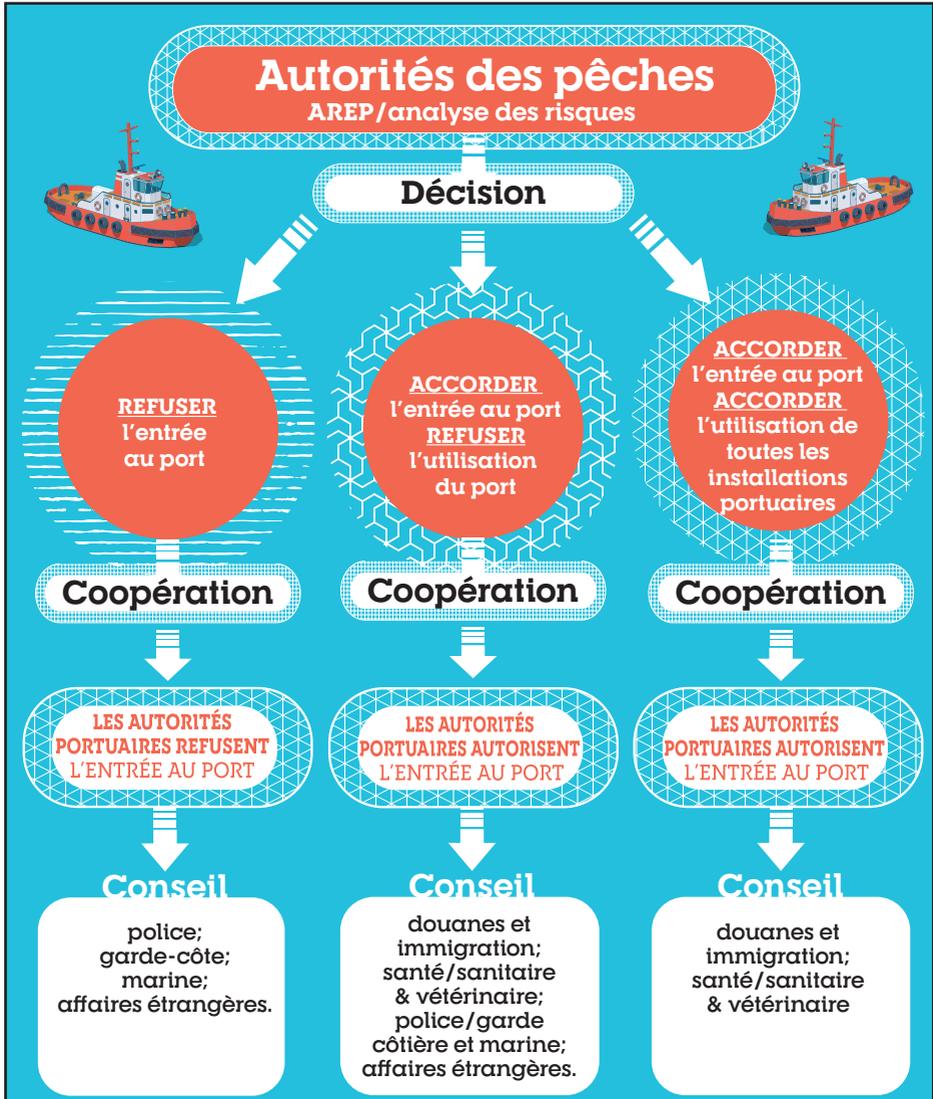


Figure 14: Demande préalable d'entrée au port / analyse des risques et coopération requise de la part des autorités compétentes.

Pour ce faire, l'État du port doit disposer d'une législation nationale et de la capacité de recevoir, de traiter et d'examiner une AREP et de demander des informations complémentaires avant l'arrivée d'un navire au port. Il s'agit d'une norme minimale et *rien n'empêche un État du port d'exiger un délai plus long pour laisser suffisamment de temps pour effectuer une évaluation des risques sur les navires qui soumettent une AREP.*

Dans le cadre d'une AREP, une procédure de recherche et de vérification des antécédents est lancée au sujet du navire, de ses armateurs, de son capitaine et de son historique de pêche ou d'activités connexes avant de lui accorder ou refuser l'entrée au port. L'application e-PSM de la CTOI facilite cette procédure en fournissant des formulaires et des modalités pour: l'AREP, les demandes d'informations complémentaires (RAI), le rapport d'évaluation des risques (RAR) et la notification à un navire de pêche (NFV).

| | |
|---|---|
| <p>Autoriser l'entrée au port et l'utilisation du port</p> | <p>lorsqu'il n'existe aucune preuve que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités connexes;</p> |
| <p>Refuser l'entrée au port</p> | <p>lorsqu'il existe des «preuves suffisantes» pour suspecter qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités connexes;</p> |
| <p>Autoriser l'entrée au port pour inspection, mais refuser l'utilisation du port</p> | <p>lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le navire se serait livré à la pêche INDNR et inspecter le navire;</p> |
| <p>Autoriser l'entrée du navire au port pour (Force majeure) mais refuser l'entrée à d'autres fins</p> | <p>lorsqu'un navire demande l'entrée pour force majeure, l'État du port peut la lui permettre ou la lui refuser, et si elle est autorisée, l'utilisation du port est refusée à toutes fins sauf pour apporter exclusivement une assistance aux personnes, aux navires ou aux aéronefs en danger ou en détresse.</p> |

Figure 15: Décisions de l'État du port d'autoriser ou de refuser l'entrée au port

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Les décisions relatives à l'entrée au port peuvent alors être prises comme le montre la *figure 15*.

Note: En cas de force majeure, l'État du port a une souveraineté absolue sur son port et peut refuser l'entrée. Les demandes d'entrée au port pour cause de force majeure doivent être vérifiées si possible (de nombreux navires font de fausses demandes). Si l'entrée au port est autorisée, l'utilisation du port doit être refusée sauf aux fins pour lesquelles la force majeure a été demandée, et exclusivement dans le but de porter assistance à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Le principal niveau de coopération nationale à l'entrée au port se situerait entre les autorités des pêches, dans leur rôle d'évaluation de la demande d'entrée au port d'un navire, et les autorités portuaires qui sont directement impliquées dans la coordination de l'entrée au port du navire. Les autorités portuaires peuvent également interagir avec d'autres organismes, tels que les douanes et l'immigration et les services de santé/sanitaires, qui sont également mandatés pour effectuer des tâches spécifiques qui peuvent ne pas impliquer directement les autorités des pêches.

L'autorité des pêches devrait être reconnue (dans la législation ou par des mémorandums d'accord interinstitutions) comme étant la principale autorité chargée de prendre les décisions finales en ce qui concerne l'entrée au port des navires étrangers qui se livrent à la pêche ou à des activités qui s'y rattachent. Les autres organismes concernés par ces navires en escale au port doivent être contraints de coopérer pleinement avec l'autorité des pêches pour faire respecter ses décisions, y compris le refus d'entrée au port et, lorsque l'entrée est autorisée, ils sont tenus de soutenir le refus d'utilisation du port dans les circonstances décrites ci-dessus, et d'autoriser et de coopérer à la procédure complète d'inspection au port, le cas échéant.

Lorsqu'un navire se voit refuser l'entrée au port, l'État du port est tenu de communiquer cette décision à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant et dans la mesure du possible, à l'État ou aux États côtiers et au Secrétariat de la CTOI. (Paragraphe 7.3 PSMR). Il est recommandé que l'État du port mette les organismes nationaux en copie de cette communication.

Les autorités portuaires chargées de la gestion de l'entrée des navires au port, de l'accostage et de la fourniture d'installations portuaires (par exemple, le ravitaillement en carbu-



Figure 16: Port de Zanzibar, Tanzanie.

rant, l'accostage et les réparations) doivent savoir que la décision de refuser l'entrée d'un navire au port est une obligation juridiquement contraignante de la CT01. Elles sont tenues de s'y conformer en refusant à un navire d'entrer au port si ce dernier s'est vu refuser l'autorisation et tente de solliciter directement auprès des autorités portuaires les services d'un pilote ou l'autorisation d'entrée.

Les autorités portuaires doivent en outre s'assurer que le navire reste en dehors des limites du port, et doivent refuser ou empêcher toute utilisation du port, y compris les services rendus par des navires ravitailleurs à l'insu des autorités des pêches ou autres.

Selon les circonstances, les autres éléments exigeant qu'un navire soit arraisonné en dehors du port peuvent inclure:

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

→ les demandes des États du pavillon impliquant le respect des règlements par leurs propres navires; et

→ les enquêtes menées par des organisations régionales ou internationales telles que l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dans le respect du droit international et en coopération avec la police de l'État du port ou la division «eaux» de la sécurité portuaire. Dans ces situations, un système de communication formelle entre tous les organismes concernés est nécessaire pour coordonner leurs actions.

Comme indiqué ci-dessus et compte tenu du caractère confidentiel et sensible des enquêtes, il est essentiel que ces procédures soient soutenues par le cadre juridique national ou par un mémorandum d'accord interinstitutions.

Le maintien de la coopération entre les institutions est menacé lorsque les compétences et les connaissances en matière de procédures reposent sur quelques cadres supérieurs. La coopération est compromise lorsque des personnes clés sont déplacées ou ne sont pas disponibles pour prendre des décisions opérationnelles en cas de besoin urgent. Il est donc essentiel de renforcer la coopération entre les institutions en établissant des structures internes et des procédures de fonctionnement stables en leur sein.

Les meilleures pratiques recommandées à une autorité de pêche nationale pour surmonter ces risques seraient les suivantes:

→ Créer et désigner officiellement une unité au sein de leur autorité chargée de recevoir les AREP et de les traiter (y compris les RAI et les NFV), qui serait dotée de ressources humaines et d'un pouvoir de décision suffisants pour faire face à toutes les situations;

→ Mettre au point un système de communication et d'information ainsi que des procédures qui mettent en œuvre l'application e-PSM et permettent un échange rapide de renseignements entre d'autres organismes;

→ Établir des procédures opérationnelles standard (SOP) officielles dans le cadre d'un mémorandum d'accord avec les services concernés des autres institutions;

→ Communiquer les coordonnées de cette unité directement:

→ à tous les organismes nationaux concernés

→ aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes

→ aux États du pavillon des navires des CPC qui entrent au port et utilisent régulièrement les installations portuaires.

L'**encadré 5** présente des orientations sur les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port de la CTOI.

GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT (MREP) DE LA CTOI

Décisions clés issues de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port, en trois phases

1. **AVANT L'ENTRÉE AU PORT** Décision d'autoriser ou non l'entrée au port:
 - a. avec la pleine utilisation du port;
 - b. sous réserve d'une inspection (utilisation du port interdite);
 - c. sous condition de force majeure (utilisation du port uniquement en cas de détresse).

2. **APRÈS L'ENTRÉE AU PORT** Décision d'interdire l'utilisation du port:
 - a. après l'entrée si l'autorisation d'entrer au port n'est pas accordée au moment de l'accostage;
 - b. sans inspection, en se fondant sur l'évaluation de certaines preuves attestant la pratique d'activités de pêche INDNR ou d'activités qui s'y rattachent, ou sur des motifs raisonnables de croire que le navire s'est livré d'une autre manière à des activités de pêche INDNR ou à des activités connexes; et/ou
 - c. après l'inspection.

3. **APRÈS-INSPECTION** Décision sur les activités de suivi lorsque l'utilisation du port est refusée:
 - a. application des lois et des réglementations; et
 - b. notifications/diffusion d'informations.

L'autorité des pêches doit être reconnue comme étant l'autorité principale pour la prise de décisions concernant les navires de pêche étrangers entrant au port.

Le niveau principal de la coopération nationale se situe entre:

- les autorités des pêches; et
- les autorités portuaires.

Les autres organismes s'occupant des navires (pêche, activités connexes) au port doivent être tenus de coopérer avec les pêcheries et les autorités portuaires pour faire respecter les décisions prises par l'autorité des pêches, notamment:

- les décisions de refus d'entrée au port;
- les décisions d'accorder une entrée conditionnelle au port et de refuser ou limiter l'utilisation du port; et
- les décisions de refuser l'utilisation du port.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional



Figure 17: Débarquement d'un filet de senne coulissante au port Victoria, Seychelles

3.2. Procédures opérationnelles standard entre les autorités des pêches et les autres organismes concernés

Le MoU interinstitutions et les SOP entre les autorités portuaires et

les autorités des pêches doivent fournir des orientations précises sur les procédures à suivre en ce qui a trait aux principales décisions pouvant être prises à partir de l'examen d'une AREP avant l'entrée d'un navire au port. La *figure 18* présente trois options pour l'État du port suite à l'évaluation d'un AREP.

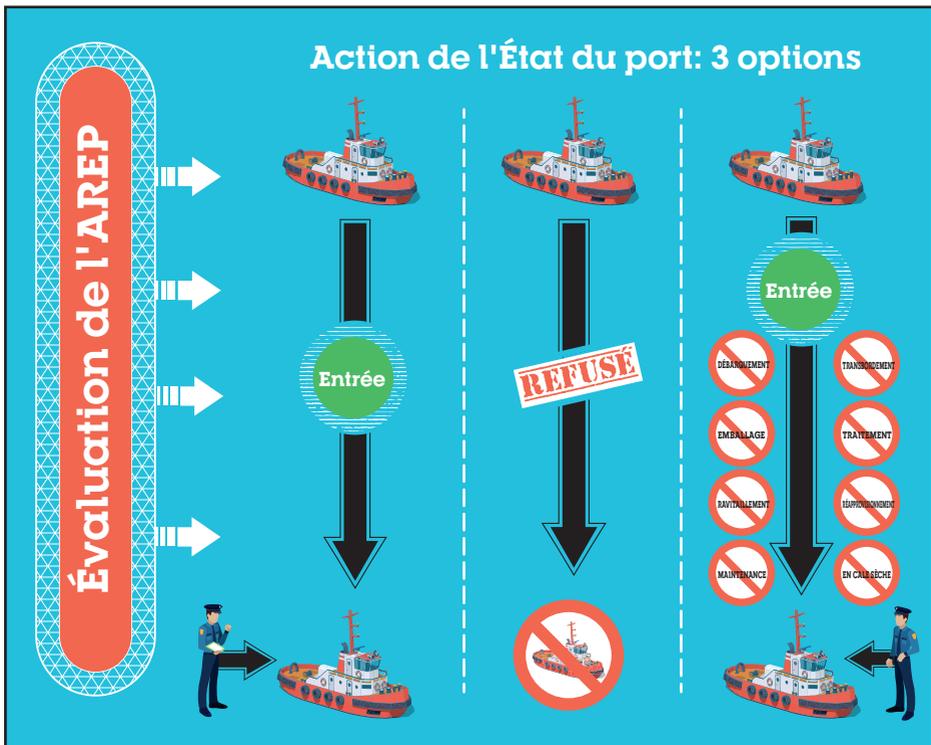


Figure 18: Les trois principales actions possibles de l'État du port suite à l'évaluation de l'AREP.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Refus d'entrée au port

L'autorité des pêches conseille à l'autorité portuaire de refuser au navire l'autorisation d'entrer au port. L'autorité portuaire refuse au navire l'entrée au port.



Autoriser l'entrée au port pour des raisons de force majeure mais refuser l'utilisation du port à toute fin autre que la fourniture exclusive de l'assistance demandée.

Autoriser l'entrée au port aux fins d'inspection mais refuser l'utilisation du port avant que le navire ne soit inspecté par l'autorité des pêches.

Lorsqu'un navire est autorisé à entrer au port «exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformément au droit international» (Paragraphe 7.5 PSMR) ou qu'il est entré au port pour toute autre raison sans autorisation préalable des autorités des pêches, il doit se voir refuser l'utilisation du port immédiatement et avant que l'inspection menée par les autorités des pêches ne prenne fin.

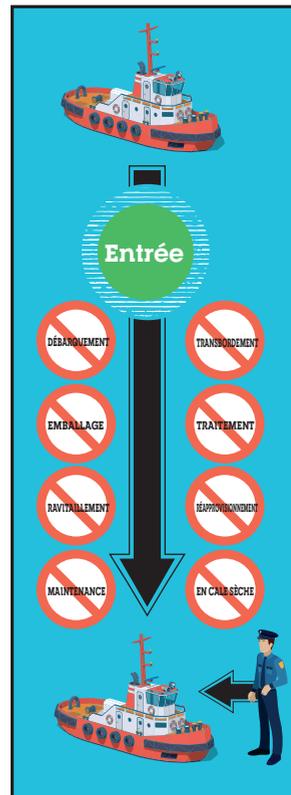
Autoriser l'entrée au port pour cause de force majeure mais refuser l'utilisation du port sauf en cas de force majeure avant que le navire ne soit inspecté par l'autorité des pêches

Si un navire demande l'entrée au port directement aux autorités portuaires pour cause de force majeure ou de détresse (Paragraphe 8 PSMR), des mesures clés peuvent être établies dans une SOP, notamment:

→ l'autorité portuaire rapporte d'abord la situation à l'autorité des pêches;

→ si la demande pour cause de force majeure concerne des urgences sanitaires ou la sécurité du navire, les autorités sanitaires/de santé/vétérinaires ou les ingénieurs du port montent à bord du navire en dehors du port pour évaluer l'état sanitaire ou l'ampleur de toute urgence afin de décider si la demande est valable, ou si la situation exige l'entrée immédiate dans le port qui, si elle est accordée, menacera l'État du port (par exemple, en polluant le port ou en propageant une maladie ou autre);

→ lorsqu'il existe des preuves manifestes d'une situation d'urgence et qu'aucune menace ne pèse sur l'État du port, le navire peut être amené au port et se voir automatiquement refuser toute utilisation du port, sauf aux fins pour lesquelles un cas de force majeure a été invoqué (par exemple, services de santé et de sécurité de l'équipage).



Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Refus de l'utilisation du port dans des circonstances précises, aucune inspection n'est nécessaire

Lorsqu'un navire est entré dans le port d'une CPC, il se voit refuser l'utilisation du port si (paragraphe 9 PSMR):

→ la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valable et applicable pour se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;

→ le navire ne dispose pas d'une autorisation valide de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, exigée par son État du pavillon ou par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

→ la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention aux exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

→ l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP; ou

→ l'État du port a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR.

L'autorité des pêches doit informer l'autorité portuaire que l'utilisation du port est refusée. L'autorité portuaire doit communiquer la décision à toutes les divisions et institutions concernées qui sont susceptibles d'être associées à l'utilisation du port par le navire. Les agents des navires doivent avoir pour consigne d'empêcher l'utilisation du port à toutes fins, y compris le ravitaillement, le débarquement ou le transbordement.

Il serait aussi utile de communiquer les décisions aux particuliers et aux industries qui fournissent des services ou des approvisionnements aux navires, par exemple l'avitaillement, le débarquement, le transbordement, l'approvisionnement et l'entretien. Dans certains pays, le fait d'aider un navire à utiliser les services portuaires ou à entreprendre d'autres activités pertinentes lorsque l'utilisation du port lui a été refusée constitue une infraction.

Nonobstant le refus d'utilisation du port, les organismes suivants seront très probablement tenus, dans un premier temps, de monter à bord du navire pour l'inspecter et vérifier s'il

est conforme aux exigences portuaires internationales:

- les douanes et l'immigration, pour faire appliquer leurs réglementations;
- les autorités sanitaires portuaires, pour inspecter les navires et les équipages afin de détecter les maladies infectieuses et de délivrer une Déclaration maritime de santé;
- les services vétérinaires, pour inspecter et éventuellement mettre en quarantaine les produits de la pêche; et
- la sécurité portuaire ou le contrôle des frontières.

Dans la mesure du possible, les autorités des pêches devraient coopérer avec les autorités portuaires et les accompagner à bord du navire afin de garantir le respect des conditions imposées pour l'entrée au port.

Autoriser l'entrée au port et l'accès aux installations portuaires

Un État du port peut autoriser un navire à entrer dans ses ports en lui donnant accès aux installations portuaires lorsqu'il a satisfait à toutes les exigences de l'AREP et qu'il n'existe aucune preuve de sa participation à la pêche INDNR ou



Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques *en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional*

à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine du navire ou son représentant est tenu de présenter ladite autorisation aux autorités compétentes de l'État du port dès que le navire arrive au port.

L'autorité des pêches conseille à l'autorité portuaire d'autoriser le navire à entrer au port et de donner suite aux demandes d'utilisation du port. La décision doit également être communiquée à toutes les divisions et agences concernées qui sont susceptibles d'être associées à l'arrivée du navire au port, notamment:

- le ravitaillement au port;
- les agents des navires, pour le ravitaillement ou le début du débarquement ou du transbordement par les dockers du port; et
- les ingénieurs portuaires pour les réparations et l'entretien.

3.3. Inspection à bord d'un navire au port et mesures de suivi

Les priorités des États du port des CPC en matière d'inspection des navires de pêche étrangers, telles que prévues dans la Résolution de la CTOI sur les MREP, exigent l'inspection d'au moins 5 pour cent des débarquements ou des transbordements effectués chaque année dans leurs ports (Paragraphe 10). Les inspections doivent couvrir le contrôle de l'ensemble du débarquement ou de transbordement ainsi qu'une vérification croisée par comparaison des quantités par espèce indiquées dans la notification préalable des captures effectivement débarquées ou transbordées.

Après avoir évalué l'AREP, et en tenant compte des informations reçues de l'extérieur, telles que les activités INDNR antérieures ou le refus d'utilisation du port par d'autres pays, une décision sera prise sur la nécessité et la priorité de l'inspection. Les autorités des pêches doivent également décider si le navire est autorisé à entrer au port exclusivement pour l'inspection (et si l'utilisation du port est refusée dans l'attente des résultats) ou dans le cadre de la procédure normale (et si l'utilisation du port est autorisée dans l'attente des résultats).

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional



© CTOI

Figure 19: Senneur à senne coulissante et navire transporteur en opération de transbordement au Port Victoria, Seychelles.

Lorsqu'une inspection est requise avant d'autoriser l'utilisation du port, une coopération entre l'équipe d'inspection des autorités des pêches et les autorités portuaires est nécessaire pour garantir que le navire se voit refuser tous les services portuaires jusqu'à ce que l'inspection soit terminée et qu'une décision soit prise à cet effet.

Lorsqu'un navire demande d'entrer au port pour un cas de force majeure ou de détresse et qu'il a besoin de services portuaires essentiels pour la sécurité ou la santé de son équipage, ou pour sa propre sécurité, les autorités portuaires doivent en informer les autorités des pêches et coopérer pour vérifier la nature et la gravité réelles de la situation.

L'État du port est tenu de refuser l'utilisation du port aux navires dans des circonstances précises (par exemple, aucune autorisation de pêche de l'État du pavillon ou de l'État côtier), comme décrit au paragraphe 3.1 ci-dessus. Il n'est pas nécessaire de procéder à une inspection lorsque les critères sont déjà remplis, mais cela n'empêche pas de poursuivre l'inspection si les autorités des pêches en décident ainsi. Dans tous les cas, on s'attend à ce que l'inspection ne revienne pas sur la décision de refuser l'utilisation du port.

Les navires se voient refuser l'utilisation du port suite à une inspection lorsqu'il existe de «sérieuses raisons de croire» (Paragraphe 15.1 PSMR) qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

La situation peut alors évoluer vers une enquête plus formelle en vue d'entamer des procédures judiciaires ou administratives pouvant conduire à des amendes, des pénalités et d'autres sanctions.

Les autorités des pêches doivent être soutenues par la législation nationale qui met en œuvre la Résolution de la CTOI et le droit international, et qui leur donne le mandat de faire appliquer ces mesures. Comme indiqué plus haut, la législation doit également prévoir des dispositions relatives au délit concernant l'assistance ou le soutien apporté aux navires pour leur permettre d'utiliser le port après un refus (voir le modèle législatif mentionné à la section 2.4).

Une coopération claire doit aussi être établie entre les autorités des pêches et celles des ports pour interdire la fourniture de services continus au navire et, si nécessaire, avec les services de sécurité et la police portuaires pour placer le navire en détention ou en état d'arrestation pendant que les enquêtes se poursuivent.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

3.4. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

L'inspection d'un navire au port peut aboutir à deux conclusions principales dépendant de ses résultats et des conditions dans lesquelles elle est conduite:

Utilisation du port accordée

Lorsque le navire a été autorisé à entrer au port exclusivement à des fins d'inspection et que les résultats de l'inspection n'ont pas donné de raisons manifestes de croire qu'il s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR;

Utilisation du port refusée

Lorsque le navire a été autorisé à:

→ entrer au port exclusivement à des fins d'inspection;

→ entrer sans restriction dans le port,

et que les résultats de l'inspection laissent clairement présumer qu'il s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui s'y rattachent. Le MoU et les SOP entre les autorités

des pêches, du port et les autres autorités compétentes doivent fournir des directives claires sur les procédures à suivre pour chaque résultat. Ils doivent notamment prévoir des communications (interinstitutionnelles et externes), l'échange d'informations ainsi que l'application et le respect des réglementations.

Si les résultats d'une inspection révèlent qu'un navire a été impliqué dans la pêche INDNR ou dans des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, mais que les preuves ne sont pas suffisantes pour donner des motifs évidents de soupçonner une telle implication, l'État du pavillon ou le(s) État(s) côtier(s) concerné(s), d'autres États du port ou la CTOI doivent se concerter davantage afin d'obtenir les éléments de preuve requis pour refuser au navire d'autres services portuaires et prendre des mesures supplémentaires conformément au droit international, y compris toute mesure exigée ou consentie par l'État du pavillon.

4

Guide des meilleures pratiques en matière de coopération au niveau régional

4.1.

Examen de l'AREP – Entrée au port, autorisation et refus

4.2.

Refus d'utilisation du port

4.3.

Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

Le préambule de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port note expressément «*la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port*».

Aux diverses étapes de la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP, il est essentiel d'établir une coopération bilatérale entre les États ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales (les principaux contacts sont indiqués au [tableau 3](#)). Cette coopération doit intervenir à toutes les étapes, notamment:

→ durant le processus d'évaluation de l'AREP et durant le processus de décision sur l'entrée au port (au cours desquels les États côtiers, les États du pavillon et la CTOI ou d'autres ORGP/organisations peuvent fournir des informations);

→ après l'entrée au port et sans inspection lorsque les conditions du paragraphe 9.1 sont remplies, indiquant la pratique d'activités de pêche INDNR (y compris les informations provenant des États du pavillon, des États côtiers et autres) et que l'utilisation du port doit être refusée;

→ lors de l'organisation et la conduite d'inspections (si l'État du pavillon souhaite y participer);

→ au cours des mesures prises à l'issue d'une inspection (par l'État du pavillon et la CTOI/ORGP).

La coopération peut se faire avec certains ou tous ceux identifiés dans la [figure 20](#) et énumérés au [tableau 3](#). Des recommandations pour la coopération régionale se présentent dans l'[encadré 6](#).

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

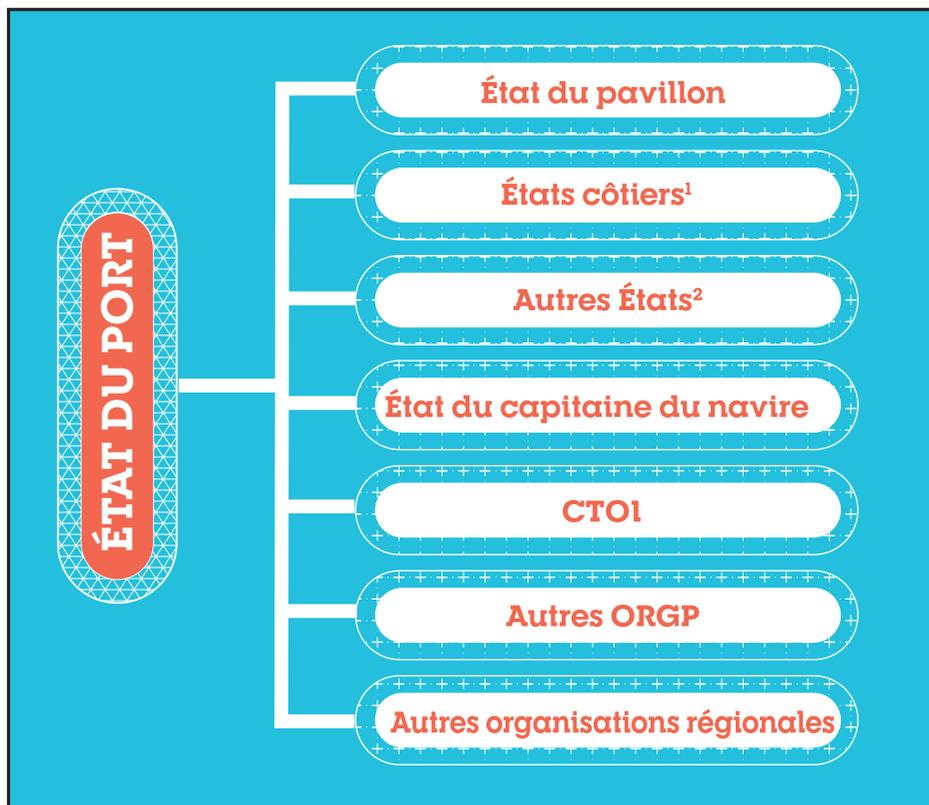


Figure 20: Exigences en matière de coopération et de communication au niveau régional.

1: État(s) côtier(s) de l'océan Indien ou État(s) côtier(s) d'autres océans.

2: Lorsqu'il existe des preuves ou des informations sur le navire, y compris les pays où il pourrait s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

| Nom de l'organisme | Adresse courriel |
|--|-----------------------------------|
| ORGP thonières | |
| ICCAT - Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique | <i>info@iccat.int</i> |
| CPPOC - Commission des pêches du Pacifique occidental et central | <i>wcpfc@wcpfc.int</i> |
| IATTC - Commission interaméricaine du thon tropical | <i>info@iattc.org</i> |
| CTOI - Commission des thons de l'océan Indien | <i>iotc-secretariat@fao.org</i> |
| CCSBT - Commission pour la conservation du thon rouge du sud | <i>compliance@ccsbt.org</i> |
| Autres ORGP/RFB et organisations internationales | |
| SWIOFC - Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien | <i>swiofc-secretariat@fao.org</i> |
| RECOFI - Commission régionale des pêches | <i>haydar.fersoy@fao.org</i> |
| CSRP - Commission sous-régionale des pêches | <i>spsrps@spsrps.org</i> |
| CECAF - Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est | <i>fao-ro-africa@fao.org</i> |
| SEAFDEC - Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est | <i>secretariat@seafdec.org</i> |
| APFIC - Commission Asie-Pacifique des pêches | <i>fao-rap@fao.org</i> |
| NEAFC - Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est | <i>surveillance@neafc.org</i> |
| OPANO - Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest | <i>info@nafo.int</i> |
| OSCAN - Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord | <i>hq@nasco.int</i> |
| OPASE - Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est | <i>info@seafo.org</i> |
| APSOI - Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien | <i>secretariat@siofa.org</i> |
| ORGPPS - Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud | <i>secretariat@sprfmo.int</i> |
| CCAMLR - Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique | <i>ccamlr@ccamlr.org</i> |
| GFCM - Commission générale des pêches pour la Méditerranée | <i>gfc-secretariat@fao.org</i> |

Tableau 3 - Nom et coordonnées des organisations régionales et internationales.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| Nom de l'organisme | Adresse courriel |
|--|--|
| Organisations internationales | |
| OIT - Organisation internationale du Travail (ONU) | ilo@ilo.org |
| ONUDC - Office des Nations unies contre la drogue et le crime | untoc.cop@unodc.org |
| OMI - Organisation maritime internationale | info@imo.org |
| FAO - Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture | PSMA-support@fao.org |
| INTERPOL - Organisation internationale de police | environmentalcrime@interpol.int |

Tableau 3 - Nom et coordonnées des organisations régionales et internationales.

4.1. Examen de la demande préalable d'entrée au port – Entrée au port, autorisation et refus

La coopération régionale nécessaire pour examiner l'AREP d'un navire et décider des mesures du ressort de l'État du port est soutenue par l'application e-PSM de la CTOL; des informations sont disponibles concernant les ports désignés, l'autorité compétente désignée dans chaque CPC de l'État du port et la période de notification préalable établie par chaque CPC.

Le troisième module de l'application, Rapports e-PSM, est un outil de création de rapports qui permet de produire des rapports relatifs aux activités des navires étrangers dans son port, ou aux activités des navires battant son pavillon dans

les ports étrangers. Ce module permet aux CPC de produire le rapport obligatoire exigé par la Résolution 05/03 (détails des débarquements de navires étrangers dans les ports), ainsi que le rapport obligatoire exigé par la Résolution 19/06 (détails des transbordements de navires battant pavillon dans les ports étrangers).

Il convient de noter que l'application e-PSM contient un outil qui fournit des informations régionales pour faciliter l'examen de l'AREP. Il s'agit du Rapport d'évaluation des risques (RAR), disponible en tant que fonction de création de rapports, qui informe l'utilisateur en affichant une icône de «Mise en garde» si un problème potentiel est détecté concernant un navire et son armateur.

Le RAR est un rapport de renseignement consacré à un navire et

qui se fonde sur différentes sources d'information pour aider l'État du port à évaluer les risques liés aux navires en leur attribuant un profil de risque élevé, moyen ou faible. Il fournit, entre autres, des informations sur les listes de navires INDNR et sur le non-respect des résolutions de la CTOI.

L'objectif du RAR est de comparer la déclaration du navire avec les informations contenues dans les bases de données, de signaler toute activité INDNR inscrite sur la liste, de proposer un examen de l'historique des activités (par exemple, l'AREP, les escales, le pavillon et l'armateur) et d'énumérer toute information pertinente provenant de tiers.

Le RAR est automatiquement généré lorsque: un nouveau Dossier-Navire est créé pour un navire; une AREP est reçue; ou un Dossier-Navire est créé sans AREP.

Il donne un aperçu de la situation du navire au moment de la création du Dossier-Navire et n'est pas mis à jour pendant la durée de vie du Dossier-Navire. Lors de l'examen d'une AREP, le RAR sert d'outil d'aide à la décision d'accorder ou pas l'entrée à un navire, ou de mener une inspection portuaire axée sur les problèmes qu'il a décelés.

Des critères spécifiques sont évalués pour produire le RAR et sont classés en trois «niveaux» en fonction de leur importance ou gravité.

Toutefois, le RAR n'indique pas si un navire enfreint actuellement un règlement ou une résolution de la CTOI. Cet outil permet de mettre en évidence les problèmes éventuels d'un navire qui devraient retenir l'attention de l'État du port lorsqu'il s'agit de décider s'il faut ou non lui accorder l'accès à son port à la suite d'une AREP et, si l'accès lui est accordé, s'il faut ou non procéder à une inspection portuaire ou surveiller ses activités de débarquement.

Lorsque les autorités des pêches refusent l'entrée ou l'accès au port sur la base des informations contenues dans l'application e-PSM, ces informations doivent être communiquées à d'autres organismes compétents, notamment les autorités portuaires et les organismes de contrôle.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION RÉGIONALE

Établir des réseaux régionaux et internationaux de communication pour faciliter la coopération et l'échange d'informations à différentes étapes de la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI, notamment:

→ **ORGANISATIONS RÉGIONALES:**

- États du pavillon et États côtiers des CPC de la CTOI;
- secrétariat de la CTOI; et
- secrétariats et autres ORGP.

→ **ORGANISATIONS INTERNATIONALES;**

- organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- organisation maritime internationale (OMI);
- organisation internationale du Travail (OIT);
- office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC); et
- organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Encadré 6 - Recommandations en matière de coopération régionale

L'échange d'informations et la coopération entre l'État du port et l'État du pavillon, les États côtiers compétents et les ORGP peuvent s'avérer nécessaires pour vérifier les informations fournies dans l'AREP et l'application e-PSM. En outre, pour qu'un État du port puisse prendre une décision finale sur l'entrée au port dans un délai prescrit, il faut que les États et les ORGP concernés réagissent rapidement pour vérifier les informations spécifiques soumises dans les domaines prescrits de l'AREP.

Elles peuvent comprendre, entre autres:

- Les informations SSN sur les mouvements du navire en temps réel;
- Le statut du navire sur les listes des navires INDNR de la CTOI et sur le Registre CTOI des navires autorisés;
- Les autorisation(s) de pêche ou d'activités connexes délivrée(s) par l'État du pavillon;
- Les autorisations ou licences pertinentes pour la pêche ou les activi-

tés connexes délivrées par les États côtiers;

→ Les autorisation(s) de transbordement pertinente(s);

→ Les informations de transbordement concernant les navires donneurs;

→ Le schéma de documentation des captures.

Il convient de noter que le même niveau de coopération et d'échange d'informations doit être assuré lors de l'inspection au port lorsqu'aucune AREP n'a été soumise et que le navire se trouve déjà au port.

Systeme de surveillance des navires

L'État du port peut demander à l'État du pavillon ou à l'État côtier concerné des informations SSN afin de vérifier les zones exploitées par le navire au cours de la période écoulée depuis sa dernière escale au port. Ces informations peuvent être utilisées pour établir un recoupement avec les conditions de l'ATF, ou pour vérifier si le navire a pêché dans une zone fermée ou dans la zone économique exclusive d'un État côtier pour lequel il ne dispose pas d'une licence de pêche valide.

Statut auprès de la CTOI, y compris la liste des navires INDNR

La procédure d'examen d'une AREP impliquera la vérification des détails du navire dans l'application e-PSM et dans le Registre CTOI des navires autorisés. En cas de divergences entre les données du navire (par exemple l'identifiant, les caractéristiques, les informations sur le propriétaire et l'exploitant, la période autorisée), ou si un navire ne figure pas dans le Registre CTOI des navires autorisés, l'État du port doit demander au Secrétariat de la CTOI de confirmer ce fait ou de vérifier s'il y a eu une erreur dans le nom ou les données fournies sur l'AREP. Cette procédure de vérification peut également nécessiter la coopération de l'État du pavillon.

Lorsque des navires déclarent avoir opéré dans la zone de compétence d'une autre ORGP, l'État du port peut demander à l'ORGP concernée de coopérer pour confirmer que ces navires sont inscrits sur sa liste des navires autorisés.

Les adresses internet des navires autorisés et les courriels des ORGP thonières sont indiqués dans le **tableau 4**.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| Nom de l'organisation | Lien internet |
|--|---|
| ICCAT - Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique | https://www.iccat.int/en/VesselsRecord.asp Courriel: info@iccat.int |
| CPPOC - Commission des pêches du Pacifique occidental et central | http://www.wcpfc.int/vessels Courriel: wcpfc@wcpfc.int |
| IATTC - Commission interaméricaine du thon tropical | http://www.iattc.org/VesselDataBaseENG.htm Courriel: info@iattc.org |
| CTOI – Commission des thons de l'océan Indien | http://www.iotc.org/vessels Courriel: authorised.vessels@iotc.org |
| CCSBT - Commission pour la conservation du thon rouge du sud | https://www.ccsbt.org/en/content/ccsbt-record-authorized-vessels Courriel: compliance@ccsbt.org |

Tableau 4 - Adresses internet des navires autorisés et courriels des ORGP thonnières.

Les adresses internet des listes de navires INDNR de certaines ORGP sont fournies dans le *tableau 5* ci-dessous.

| Nom de l'organisation | Lien internet |
|---|---|
| CPANE - Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est | http://www.neafc.org/mcs/iuu/blist |
| OPANO - Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest | https://www.nafo.int/Fisheries/IUU |
| OPASE - Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est | http://www.seafo.org/Management/IUU |
| ORGPPS - Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud | https://www.sprfmo.int/conservation-measures/iuu-lists/#SPRFMO |
| CCAMLR - Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique | http://www.ccamlr.org/en/compliance/illegal-unreported-and-unregulated-iuu-fishing |
| ICCAT - Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique | http://www.iccat.int/en/IUU.asp |
| CPPOC - Commission des pêches du Pacifique occidental et central | http://www.neafc.org/mcs/iuu/blist |
| IATTC - Commission interaméricaine du thon tropical | https://www.iattc.org//VesselRegister/IUU.aspx?Lang=en |
| CTOI - Commission des thons de l'océan Indien | http://www.iotc.org/vessels |
| CCSBT - Commission pour la conservation du thon rouge du sud | https://www.ccsbt.org/en/content/lists-iuu-vessels |

Tableau 5 - Adresses internet des listes de navires INDNR de certaines ORGP

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

Documents et autorisation(s) pertinents, État du pavillon

L'État du port peut demander à l'État du pavillon de coopérer pour fournir des informations supplémentaires sur les navires ainsi que des exemplaires des documents suivants:

- Enregistrement et certificats de sécurité (pour vérifier l'authenticité et les informations, par exemple les noms des armateurs et des exploitants);
- Autorisation(s) de pêche ou d'activités connexes dans les zones indiquées sur l'AREP ou dans d'autres zones, selon le cas, par exemple les zones de la CTOI ou d'une autre ORGP.

Les autorisations délivrées par l'État du pavillon pour pêcher ou pratiquer des activités liées à la pêche, qui sont présentées par le navire demandant l'entrée au port, peuvent être vérifiées par rapport aux modèles pertinents, aux informations de l'autorité compétente de délivrance, à la signature et aux cachets apposés sur l'autorisation.

S'agissant du transbordement en mer, l'État du port peut demander à l'État du pavillon d'un navire de vérifier l'autorisation de ce dernier de transborder du poisson dans la zone de l'ORGP concernée. Cette vérification comprend des précisions sur les noms et numéros d'identification de l'ORGP et sur la validité de l'autorisation. L'État du port peut demander des exemplaires de la déclaration de transbordement détaillant les quantités et les espèces de poisson pour chaque transbordement.

Les CPC ont accès aux informations pertinentes sur une page sécurisée du site web de la CTOI à l'adresse <http://www.iotc.org/compliance/authorizations-templates-samples>².

2. Les identifiants peuvent être obtenus en contactant le Secrétariat de la CTOI à l'adresse iotc-secretariat@fao.org

Documents et autorisation(s) pertinents, États côtiers

Si des navires déclarent avoir opéré dans la juridiction nationale d'un État côtier, et afin de vérifier si les navires ont opéré conformément aux conditions requises, l'État du port peut demander à ce dernier de coopérer en fournissant un exemplaire du permis et/ou de l'autorisation qu'il a délivré(e) pour la pêche ou les activités qui s'y rattachent.

Un permis ou une autorisation de l'État côtier présenté(e) par le navire demandant l'entrée au port peut être vérifié par rapport aux modèles de permis/d'autorisation de l'État côtier, à la signature et aux cachets utilisés sur le permis, et en contactant l'autorité compétente ayant délivré le permis. Ces informations sont à la disposition des CPC sur une page sécurisée du site web de la CTOI à l'adresse suivante <http://www.iotc.org/compliance/authorizations-templates-samples>³.

Informations sur les transbordements intéressant les navires donneurs

Les CPC de l'État du port doivent vérifier les autorisations de transbordement fournies aux navires battant leur pavillon pour transborder du poisson en mer sur un autre navire. Des exemplaires de la déclaration de transbordement peuvent également être obtenus auprès des États de pavillon des navires donneurs et, le cas échéant, du secrétariat de l'ORGP compétente dans les eaux desquelles les transbordements ont eu lieu.

³ Les identifiants peuvent être obtenus en contactant le Secrétariat de la CTOI à l'adresse iotc-secretariat@fao.org

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

4.2. Refus d'utilisation du port

Lorsqu'un navire se voit refuser l'entrée au port, l'État du port est tenu de communiquer cette décision aux États du pavillon et aux États côtiers concernés, ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI (*figure 21*).

Note: Le Secrétariat de la CTOI peut communiquer cette décision aux secrétariats d'autres ORGP dans le but de contrecarrer la pêche INDNR au niveau mondial.

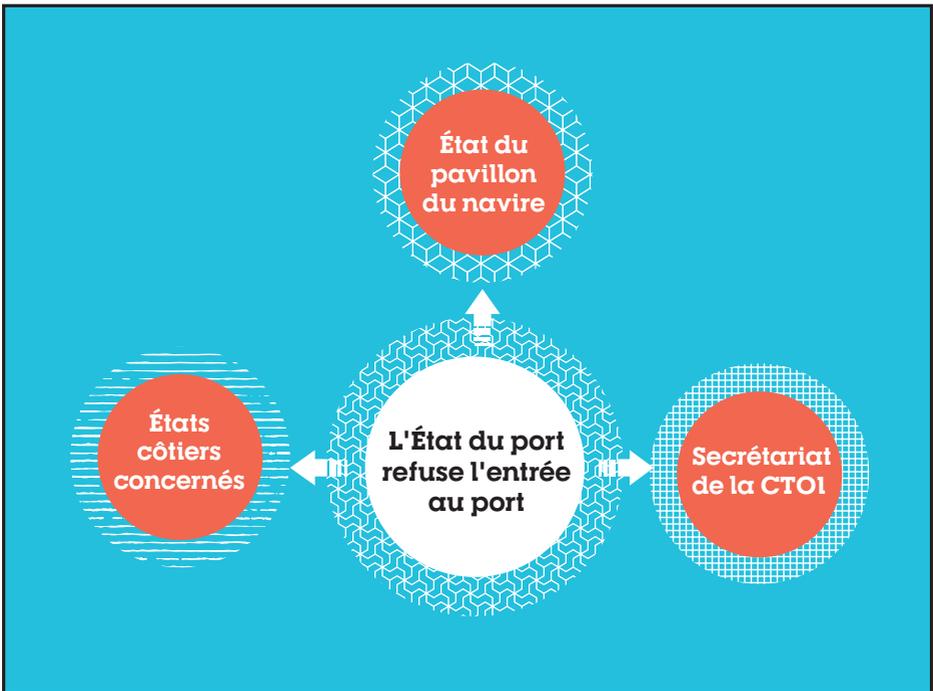


Figure 21: Exigences régionales en matière de communication lorsqu'un navire se voit refuser l'entrée au port (Résolution de la CTOI sur les MREP, paragraphe 7.3)

Refus d'utilisation du port

Si une CPC refuse l'utilisation de son port après l'entrée, sans nécessairement vérifier si des critères spécifiques ont été remplis (Paragraphe 9.1), elle doit rapidement notifier sa décision à l'État du pavillon et, le cas échéant, aux États côtiers concernés, à la CTOI, à d'autres ORGP ainsi qu'à d'autres organisations internationales compétentes, comme le montre la *figure 22*.

Toutefois, si l'utilisation du port est refusée après qu'une inspection ait révélé des raisons évidentes de croire que le navire a été impliqué dans la pêche INDNR ou dans des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR (Paragraphe 15(1) (α)), la CPC doit également communiquer ses conclusions à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant, comme expliqué ci-dessous et illustré à la *figure 23*.

Note: Les organisations internationales pourraient inclure des agences des Nations unies (par exemple, la FAO, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du travail, d'autres ORGP thonières, Interpol ou des organisations régionales d'intégration économique (Commission de l'océan Indien, Southern African Development Community, Association of Southeast Asian Nations, Autorité intergouvernementale pour le développement), le cas échéant.

Retrait du refus d'utilisation du port

Si une CPC annule son refus d'utilisation du port, elle doit en informer rapidement les personnes auxquelles une notification a été adressée (*figure 22*).

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

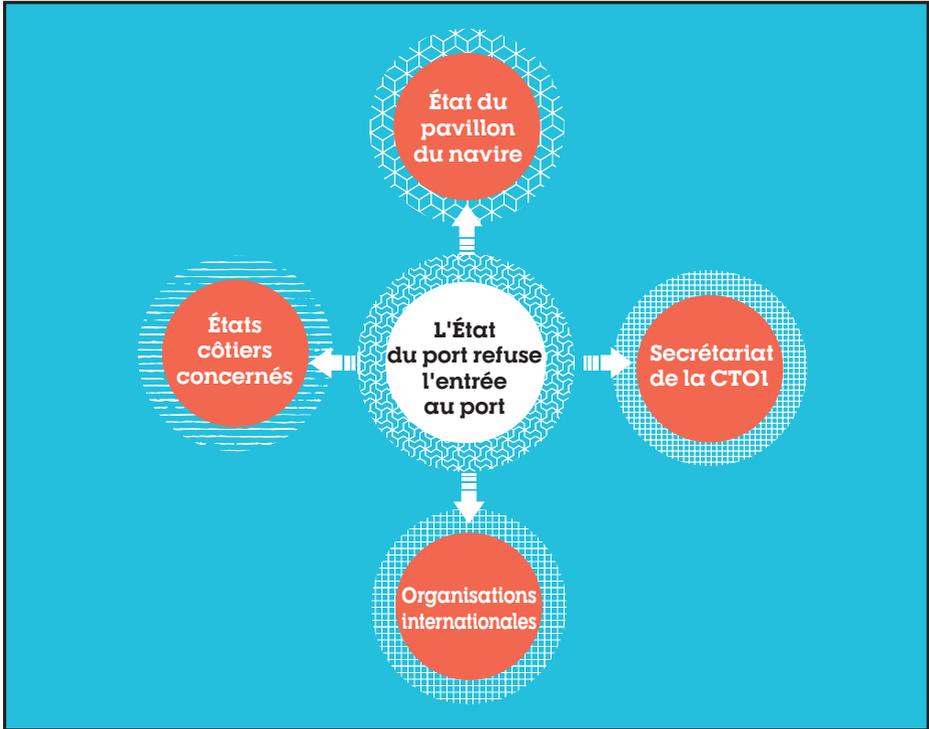


Figure 22: Exigences régionales en matière de communication lorsqu'un navire se voit refuser l'utilisation d'un port sur la base de critères précis, aucune inspection n'étant nécessaire.

4.3. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

Si les résultats d'une inspection donnent des raisons évidentes de croire qu'un navire a été impliqué dans la pêche INDNR ou dans

des activités connexes, l'État du port peut lui interdire l'utilisation du port.

Toutefois, si les résultats fournissent des éléments de preuve insuffisants pour satisfaire à la norme de preuve «motifs raisonnables de croire», la coopération avec l'État

du pavillon, l'État ou les États côtier(s) concerné(s) et les ORGP, entre autres, peut se poursuivre pour vérifier les preuves disponibles et obtenir la norme de preuve afin de refuser l'utilisation du port au navire et de prendre toute mesure supplémentaire en vertu du paragraphe 15 de la Résolution de la CTOI sur les MREP.

Comme indiqué ci-dessus, à la suite d'une inspection et lorsqu'il existe des raisons manifestes de croire qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR, la CPC (État du port) qui procède à l'inspection doit rapidement communiquer ses conclusions aux organismes suivants et refuser l'utilisation du port (*figure 23*).

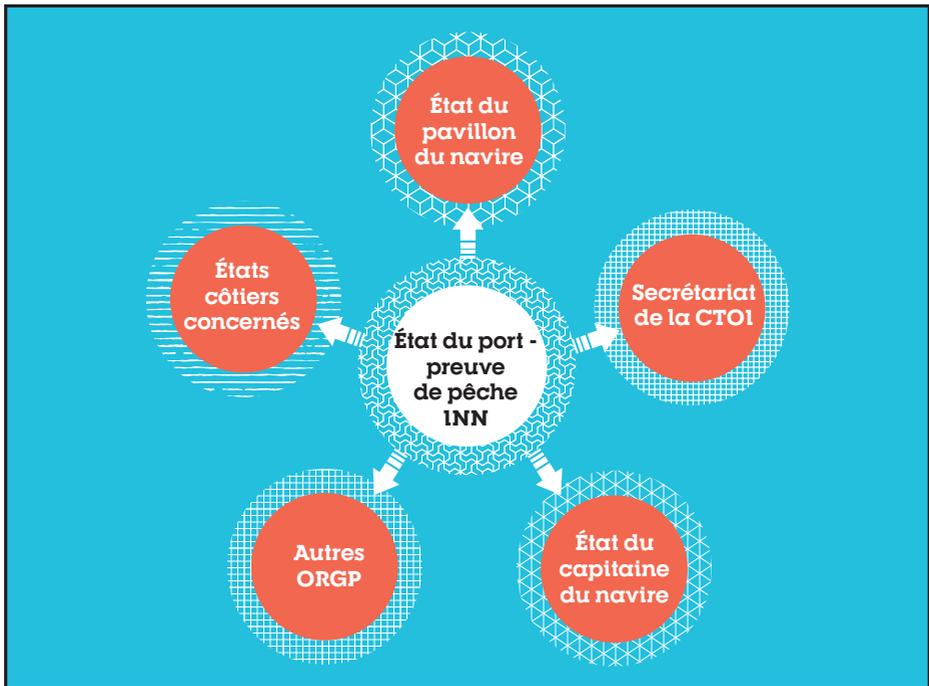


Figure 23: Exigences régionales en matière de communication lorsqu'il existe des raisons manifestes de croire qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à une activité liée à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et que l'utilisation du port lui est refusée.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

4.4 Mesures prises par l'État du pavillon à la suite d'une inspection

À la suite d'une inspection par l'État du port, si une CPC de l'État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il y a des raisons manifestes de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle doit immédiatement mener une enquête approfondie sur la question et, sur la base de preuves suffisantes, prendre sans délai des mesures répressives conformément à ses lois et réglementations.

L'État du pavillon doit communiquer les résultats de l'enquête et les mesures qu'il a prises à l'égard de ses navires reconnus comme ayant pratiqué la pêche INDNR ou des activités connexes aux CPC, aux États du port concernés et, le cas échéant, aux autres États concernés, aux ORGP et à la FAO (*figure 24*).

Toutefois, compte tenu de la nature des destinataires, la meilleure pratique consisterait, pour l'État du port, à demander à la CTOI de diffuser aux CPC: (a) la notification adressée à l'État du pavillon concernant les preuves de pêche INDNR ou d'activités qui s'y rattachent et la responsabilité de l'État du pavillon de faire enquête, et (b) le rapport d'enquête ultérieur de l'État du pavillon et la/les mesure(s) prise(s).

Un résumé des exigences en matière de notification, de communication et d'information pour les États du port et les États du pavillon est fourni à l'*annexe 3*.

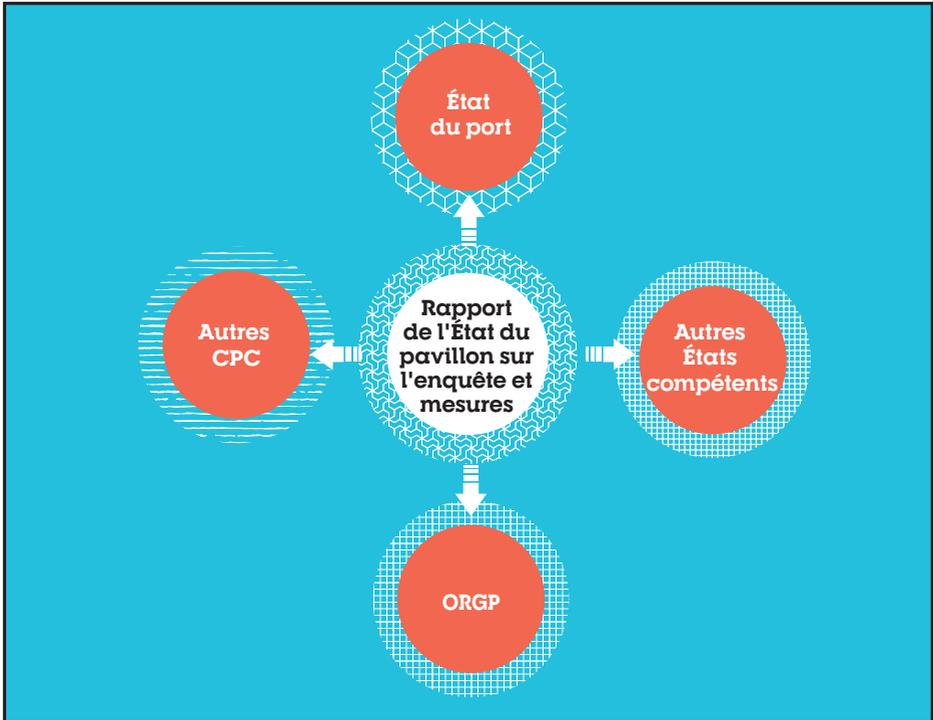


Figure 24: Exigences d'un État du pavillon en matière de communication à la suite d'une enquête et des mesures qu'il a prises en vertu d'un rapport d'inspection par l'État du port



5705639
DK
4532

© CTOI

5

Conclusion

L'application efficace des mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dépend de la capacité des CPC à créer un environnement propice à la coordination et à la coopération entre les organismes nationaux responsables et les organisations régionales et internationales à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI.

Ces procédures ne pourront être appliquées qu'avec le soutien de la haute direction au sein de la CPC afin de mettre en place des mécanismes de coordination, de revoir les mandats juridiques des organismes concernés et d'assurer une approche coordonnée des mesures, des actions et des relations régionales et internationales.

ANNEXE 1

**Coopération dans la mise en œuvre des mesures du
ressort de l'État du port au niveau des organismes
nationaux et aux niveaux bilatéral et régional**

COOPÉRATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT AU NIVEAU DES ORGANISMES NATIONAUX ET AUX NIVEAUX BILATÉRAL ET RÉGIONAL

Cette annexe présente un résumé des responsabilités, des domaines de coopération et des domaines d'intervention pertinents pour la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La première partie aborde les considérations interinstitutionnelles nationales alors que la deuxième porte sur le niveau bilatéral et régional.

PREMIÈRE PARTIE: AUTORITÉS NATIONALES

| AUTORITÉS NATIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION |
|---------------------------------------|---|---|---|
| Coopération au niveau national | | | |
| Gouvernement national. | Responsabilité générale, en tant que CPC de la CTOI, concernant la mise en œuvre et le respect de la PSMR de la CTOI, y compris la responsabilité de légiférer. | | Mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP. |
| Affaires étrangères. | Relations internationales. | Fournir des conseils et un soutien diplomatique en matière de coopération et de relations internationales sur la base du droit et des obligations régionales et internationales (y compris les obligations en tant qu'État du port et du pavillon). | Mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP. |

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques *en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional*

| AUTORITÉS NATIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION |
|--|---|--|---|
| Autorité des pêches. | Responsabilité générale de toutes les pêcheries nationales. | <p>Interagir avec le gouvernement, y compris les autres autorités gouvernementales, sur les responsabilités nationales et internationales en matière d'application de la Résolution.</p> <p>Coopérer avec toutes les organisations régionales et internationales compétentes dans la mise en œuvre de la Résolution.</p> <p>Faciliter la convocation d'un comité interinstitutions et autoriser l'élaboration de MoU et de SOP.</p> <p>Mettre en place un centre de communication et d'information, notamment pour l'utilisation de l'application e-PSM.</p> | Mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP. |
| Hautes autorités portuaires. | Responsabilité globale de toutes les opérations portuaires au niveau national. | <p>Interagir avec le gouvernement, y compris l'autorité des pêches, pour coordonner les actions nationales et internationales de manière responsable en vertu de la Résolution.</p> <p>Faciliter la convocation d'un comité interinstitutions et autoriser l'élaboration de MoU et de SOP.</p> | Mise en œuvre de la Résolution de la CTOI sur les MREP. |
| Gestionnaire du port / contrôle du port. | <p>Responsable de la gestion et de la gouvernance des opérations portuaires.</p> <p>Contrôle des navires entrant au port.</p> | Coopérer avec les autorités des pêches compétentes pour appliquer les décisions prises en matière d'entrée et d'inspection conformément à l'examen de l'AREP. | <p>Coopérer à l'évaluation de l'AREP.</p> <p>Entrée au port.</p> <p>Inspection des navires.</p> |

| AUTORITÉS NATIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION |
|--|--|---|--|
| Douanes et immigration. | <p>Les douanes sont responsables de la réglementation de l'importation et de l'exportation des produits.</p> <p>L'immigration est responsable du dédouanement d'un navire et de son équipage après l'entrée au port.</p> | Coopérer avec les autorités des pêches en matière d'inspection des navires et d'échange d'informations. | Inspection des navires. |
| Sécurité portuaire / police des frontières / autorité de sécurité de l'État. | <p>Responsable de la sécurisation des ports conformément aux règles internationales en matière de transport maritime et d'installations portuaires</p> <p>Peut enquêter sur le navire pour d'éventuels crimes et amarrer le navire si celui-ci est immobilisé.</p> | Coopérer avec les autorités des pêches sur l'échange d'informations et l'inspection afin d'amarrer un navire soupçonné de s'être livré à la pêche INDNR. | <p>Coopérer à l'évaluation de l'AREP.</p> <p>Inspection des navires.</p> <p>Actions de suivi.</p> |
| Bureau du procureur général. | Poursuite du navire, saisie, réforme législative. | <p>Donner des conseils sur les questions juridiques relatives à l'arrestation et à la saisie d'un navire et engager des procédures juridiques ou administratives en vertu de la législation nationale lorsqu'il y a motif (avant ou après l'inspection).</p> <p>Conseiller sur les questions de réforme juridique nationale pour mettre en œuvre tous les aspects de la Résolution de la CTOI sur les MREP.</p> | <p>Intégrer la Résolution de la CTOI sur les MREP dans la législation nationale.</p> <p>Donner des conseils sur les aspects juridiques des procédures, y compris la détention, la saisie et l'arrestation.</p> <p>Donner des conseils sur les actions juridiques ou administratives en matière de suivi.</p> |

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| AUTORITÉS NATIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION |
|----------------------------------|--|--|-------------------------------|
| Autorités sanitaires portuaires. | <p>Responsabilité de l'inspection du navire et de l'équipage pour dépister les maladies infectieuses, et de la délivrance de la Déclaration maritime de santé.</p> <p>Les navires sont contrôlés pour détecter toute présence de rongeurs et vérifier les conditions sanitaires. L'approvisionnement des navires en eau et en nourriture est contrôlé.</p> | Coopérer à l'échange d'informations et à l'inspection des navires. Donner des conseils sanitaires lorsqu'un navire invoque un cas de force majeure ou de détresse. | Inspection des navires. |
| Services vétérinaires. | Vétérinaire responsable du contrôle et de la mise en quarantaine éventuelle de tous les produits de la pêche. Il monte à bord, procède à des inspections et peut mettre un navire sous surveillance. | Coopérer à l'échange d'informations et à l'inspection des produits. Conseiller sur les exigences en matière de quarantaine. | Inspection des navires. |
| Travail. | Surveiller les échanges d'équipages et enquêter sur les rapports relatifs aux abus de travail, aux éventuels trafics d'êtres humains et à l'esclavage. | Coopérer avec les autorités des douanes, de l'immigration et des pêches en ce qui concerne les équipages lors des inspections afin d'enquêter sur la traite des êtres humains. | Inspection des navires. |

| AUTORITÉS NATIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION |
|----------------------|---|---|---|
| Agents des navires. | <p>Servir d'intermédiaire, de lien principal entre les navires et toutes les autorités pour les navires étrangers entrant dans le port.</p> <p>Faciliter l'obtention de permis, le dédouanement des produits et l'organisation des services portuaires.</p> | Coopérer avec les autorités des pêches et d'autres organismes nationaux pour préparer les documents, obtenir les permis et autorisations nécessaires et coordonner les services portuaires. | <p>Fournir des informations dans le cadre de l'AREP.</p> <p>Soumettre l'autorisation d'entrée au port du navire.</p> <p>Faciliter l'inspection des navires.</p> |

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

DEUXIÈME PARTIE: AUTORITÉS BILATÉRALES ET RÉGIONALES

| AUTORITÉS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION |
|---|---|--|---|
| Coopération internationale et régionale | | | |
| État du pavillon. | Responsable de l'autorisation et de l'exploitation des navires battant leur pavillon conformément à la Partie 5 de la Résolution de la CTOI sur les MREP. | Coopérer avec les autorités des pêches de l'État du port en: → fournissant les informations demandées sur leurs navires dans le cadre de l'examen de l'AREP; → répondant rapidement à la demande de l'État du port de confirmer que le poisson a été pêché légalement; → demandant à l'État du port de procéder à une inspection; → participant et aidant à l'inspection de leurs navires lorsqu'ils se trouvent dans le port d'un État du port. | Fournir des informations au sujet: → de l'examen de l'AREP; → de l'inspection des navires; → du suivi. |
| États côtiers. | Responsable de l'octroi de licences, de l'autorisation et de la surveillance des navires étrangers en ce qui concerne la pêche et les activités connexes dans les zones relevant de leur juridiction. | Coopérer pour répondre aux demandes d'information de l'État du port sur les permis et autorisations accordés aux navires étrangers pour la pêche ou les activités connexes dans les eaux relevant de leur juridiction, et sur toute information au sujet de pratiques éventuelles de pêche INDNR ou d'activités connexes. | Fournir des informations au sujet: → de l'examen de l'AREP; → de l'inspection des navires; → du suivi. |

| AUTORITÉS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION |
|---|--|---|---|
| <p>Secrétariat de la CTOI.</p> | <p>Conformément à la Partie 5 de la Résolution, qui aborde:</p> <ul style="list-style-type: none"> → la diffusion sur le site web de la CTOI d'informations publiques pertinentes; d'exemplaires des rapports d'inspection portuaire (dans la partie sécurisée du site web); de formulaires relatifs à un débarquement ou à un transbordement spécifique, lesquels doivent être publiés ensemble; → la transmission des rapports d'inspection aux ORGP concernées. <p>Organiser une formation sur la mise en œuvre de l'application e-PSM.</p> <p>Faire fonctionner l'application e-PSM.</p> | <p>Faciliter la détection d'activités de pêche INDNR ainsi que la communication et la coopération entre les CPC et d'autres ORGP.</p> | <p>Information et communication, y compris une formation sur l'application e-PSM.</p> |

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| AUTORITÉS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES | RESPONSABILITÉ ET FONCTIONS PRINCIPALES | COOPÉRATION | MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION |
|---|---|--|---|
| ORGP. | <p>Responsables de la gestion des pêcheries dans leur domaine de compétence.</p> <p>Tenir des registres des navires autorisés à pêcher ou à exercer des activités connexes, ou qui se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, dans leur zone de compétence.</p> | <p>Coopérer avec les États du pavillon, les États du port et d'autres ORGP en leur communiquant des informations relatives aux navires, y compris leurs exploitants et capitaines.</p> <p>Publier des informations relatives à la pêche INDNR sur les listes combinées de navires de pêche INDNR des ORGP, par exemple sur le site https://iuu-vessels.org/</p> | <p>Fournir des informations au sujet:</p> <ul style="list-style-type: none">→ de l'examen de l'AREP;→ de l'inspection des navires;→ du suivi. |

ANNEXE 2

**Mémoire d'accord type sur la coopération
et la coordination interinstitutions pour des
mesures du ressort de l'État du port efficaces
concernant la pêche et les activités liées à la
pêche**

MÉ MORANDUM D'ACCORD TYPE

**SUR LA COOPÉRATION ET LA COORDINATION INTERINSTITUTIONS POUR
DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT EFFICACES CONCERNANT LA
PÊCHE ET LES ACTIVITÉS LIÉES À LA PÊCHE**

ENTRE

[L'AGENCE DES PÊCHES]

ET

**[LES INSTITUTIONS RESPONSABLES DES PORTS, DU TRANSPORT MARITIME,
DES DOUANES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL, LES SERVICES VÉTÉRINAIRES,
LA FORCE POLICIÈRE, LA GARDE CÔTIÈRE, LA MARINE NATIONALE, LE BU-
REAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES]**

Note: Ce modèle peut être adapté à la langue et aux particularités de chaque pays. Pour cette raison, les formules indicatives qui peuvent être adaptées sont indiquées [entre crochets] et le contenu indicatif est indiqué en *italiques*.

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

1. BUT ET OBJECTIF

1.1. Le présent Mémoire d'entente (MoU) a pour but de renforcer les relations de travail entre [l'agence des pêches] et [les institutions responsables des ports, du transport maritime, des douanes, de la santé et du travail, les services vétérinaires, la police, la garde côtière, la marine nationale, le bureau du procureur général et les affaires étrangères] en ce qui concerne l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces sur les navires de pêche étrangers qui font escale dans le(s) port(s) de [nom du pays].

1.2 Le présent MoU a pour objet de renforcer les efforts conjoints des institutions afin de mettre efficacement en œuvre les lois nationales et les obligations internationales [du pays] qui traitent de la pêche illécite, non déclarée, non réglementée (INDNR) et des activités liées à la pêche, en vue d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines et des écosystèmes marins.

1.3 Le but et l'objectif de ce MoU se fondent sur le fait que:

a. Les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puis-

sant et économique de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités connexes.

b. Les navires se livrant à la pêche INDNR et à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR peuvent aussi être impliqués dans d'autres activités criminelles nationales ou transnationales.

c. Il est essentiel d'intégrer les mesures du ressort de l'État du port dans le système plus large des contrôles portuaires aux niveaux national, régional et international pour assurer l'efficacité maximale des réponses face à ces activités.

1.4 Le présent MoU établit un processus et un cadre de notification, de consultation et de coordination entre les institutions en ce qui concerne les procédures, les actions et les mesures à prendre à l'égard des navires souhaitant faire escale dans des ports, ainsi que les exigences en matière d'information, d'inspection et d'exécution.

2. CONTEXTE

2.1 Les mesures du ressort de l'État du port

2.1.1 Ce Mémoire d'accord constitue une base de coopération et de coordination pour la mise en œuvre, entre autres, de la Résolution 16/11 juridiquement contraignante de la Commission des thons de l'océan Indien sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («Résolution de la CTOI»). Il établit un cadre pour les procédures, les actions et les mesures relatives aux navires qui cherchent à entrer dans un port ou dans une zone portuaire et incorpore les exigences de la Résolution de la CTOI, en y incluant les définitions suivantes:

- a. On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons.
- b. On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins

de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.

- c. Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.
- d. Par «utilisation des ports», on entend l'utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement, l'emballage, ou la transformation du poisson, ou l'utilisation d'autres installations portuaires pour d'autres services, y compris le réapprovisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche.
- e. Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2.1.2 Les navires qui sont soumis aux mesures du ressort de l'État du

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

port, telles que décrites dans la Résolution de la CTOI, comprennent ceux qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon de [pays] et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s), ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, exception faite des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance et des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

2.1.3 La Résolution de la CTOI exige une intégration et une coordination au niveau national. À cette fin, [le pays] est tenu, dans la mesure du possible:

- a. d'intégrer et de coordonner les mesures du ressort de l'État du port concernant la pêche au sein du système plus large des contrôles par l'État du port;
- b. d'intégrer les mesures du ressort de l'État du port avec les autres mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INDNR et les activités liées à la pêche INDNR, en tenant compte, le cas échéant, du Plan d'action international de la FAO

visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (2001), et;

- c. de prendre des mesures visant à échanger des informations entre les institutions nationales concernées et à coordonner les activités de ces institutions dans la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI.

2.1.4 Le présent MoU vise à faciliter cette intégration et cette coordination entre les institutions, à intégrer les mesures du ressort de l'État du port avec les autres mesures de lutte contre la pêche INDNR et à fournir une plateforme d'échange d'informations et de coordination des activités de toutes les institutions nationales dans la mise en œuvre de la Résolution de la CTOI.

2.2 Mandats généraux des institutions

2.2.1 Il incombe à l'Agence des pêches] d'assurer la conservation et la gestion des poissons dans les zones relevant de la juridiction nationale et de veiller à la mise en œuvre des résolutions contraignantes de la CTOI pouvant s'appliquer à toutes les zones relevant de la compétence de la CTOI. Les responsabilités statutaires de l'Agence des pêches] comprennent la collecte, la gestion, l'échange et la diffusion de données et d'informations relatives aux pêcheries, la liaison avec les organismes régionaux des pêches, dont la CTOI, et avec d'autres pays en ce qui a trait aux questions relatives à la pêche, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance des pêcheries et des activités connexes, y compris les inspections et l'exécution des mesures. À ce titre, le présent MoU reconnaît l'autorité et la responsabilité principales de l'Agence des pêches] de faciliter l'application des mesures du ressort de l'État du port décrites dans la Résolution de la CTOI et dans le présent MoU.

2.2.2 Les mandats généraux des autres institutions, dans le cadre du présent MoU, sont les suivants: (à remplir le cas échéant; des suggestions sont proposées en italiques. Il est aussi possible de citer des lois

établissant les institutions concernées):

- a. [*autorité portuaire*] (réception des demandes d'entrée au port, contrôle de l'entrée au port, facilitation des inspections, autorisation/refus d'utilisation des services portuaires);
- b. [*transport maritime*] (par exemple, recevoir les rapports des navires utilisés pour des activités liées à la pêche, y compris les navires transporteurs et les navires ravitailleurs, les inspecter pour s'assurer que certaines normes soient respectées - par exemple, concernant la pollution, les conditions de travail et la sécurité - et les détenir si nécessaire);
- c. [*douanes*] (par exemple, inspecter et assurer le dédouanement, le cas échéant, du poisson, des produits de la pêche et d'autres marchandises devant être débarquées ou transbordées au port);
- d. [*immigration*] (par exemple, inspecter les documents d'identité portant mention de la nationalité du capitaine et de l'équipage et en assurer la validité);
- e. [*services de santé/sanitaires et vétérinaires*] (par exemple, inspecter le poisson et les produits de la pêche pour s'assurer qu'ils soient conformes aux normes,

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

aux lois et aux réglementations nationales applicables);

- f. [travail] (par exemple, procéder à des inspections et à des enquêtes pour s'assurer que les normes nationales et internationales applicables au travail à bord des navires soient respectées);
- g. [force policière, garde côtière, marine] (par exemple, enquêter et faire appliquer les lois nationales conformément aux mandats respectifs, faire respecter le refus de l'utilisation des installations portuaires);
- h. [procureur général] (par exemple, s'assurer que les lois nationales soient adéquates pour mettre en œuvre la Résolution de la CTOI, examiner les résultats des enquêtes et appuyer les procédures juridiques ou administratives en cas de suspicion de non-respect ou de violation);
- i. [affaires étrangères] (par exemple, prendre les mesures nécessaires conformément aux législations et aux politiques internationales et nationales en vigueur, notamment avec les États du pavillon, les autres États côtiers et portuaires, les CPC de la CTOI et les organisations régionales et internationales compétentes).

2.2.3 Aucune disposition du présent Accord n'est destinée à dimi-

nuer ou à affecter de quelque manière que ce soit le pouvoir d'un organisme de mettre en œuvre son mandat statutaire respectif.

3. COOPÉRATION, COORDINATION ET INTÉGRATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

3.1. Coopération et coordination

3.1.1. Les institutions exercent, entre elles, la coopération et la coordination les plus étroites possibles, à tous les niveaux organisationnels et en particulier entre les points focaux à désigner conformément au paragraphe xx, pour élaborer des procédures de notification et d'exigence en matière d'échange de données et d'informations, vérifier les informations le cas échéant, tenir à jour les bases de données, mener des inspections et des contrôles efficaces des navires et assurer la liaison avec les États du pavillon, les autres États côtiers et portuaires, les CPC de la CTOI et les organisations régionales et internationales compétentes, et faciliter la formation des inspecteurs.

3.1.2. [L'Agence des pêches] facilite un processus d'élaboration de procédures interinstitutionnelles pour coopérer et coordonner les efforts, à tout moment pertinent, afin d'atteindre le but et l'objectif du présent MoU, notamment:

- a.** exiger, à l'avance, les informations pertinentes d'un navire demandant l'entrée au port;
- b.** recevoir et échanger promptement ces informations;
- c.** assurer la liaison, le cas échéant, avec les organisations, les États ou d'autres contacts en-dehors [du pays];
- d.** décider d'autoriser ou pas l'entrée au port et, dans l'affirmative, décider qu'elle soit conditionnelle ou non;
- e.** décider de refuser ou pas l'utilisation des installations portuaires après l'entrée au port mais avant l'inspection;
- f.** identifier les navires à inspecter;
- g.** mener des inspections;
- h.** faire rapport sur les inspections;
- i.** décider d'autoriser ou pas l'utilisation des ports à l'issue d'une inspection et communiquer cette décision;
- j.** faire respecter le refus d'utiliser le port;
- k.** décider ou non de prendre d'autres mesures;
- l.** transmettre les rapports d'inspection et communiquer les mesures éventuellement prises;
- m.** prendre des mesures légales ou administratives et communiquer cette décision; et
- n.** établir et maintenir une base de données pour consigner et faciliter les mesures susmentionnées.

3.1.3. Les procédures à élaborer conformément aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 tiennent compte des lois et des procédures nationales pertinentes, visent à combler toute lacune existante, intègrent les informations et les communications dans l'application e-PSM de la CTOI, et prennent en considération les exigences de la Résolution la CTOI en matière d'information et de communication. Les institutions respectives conviennent de prendre des mesures pour renforcer davantage les lois et les procédures en vigueur, le cas échéant.

3.1.4. Pour faciliter la compréhension de la pêche INDNR et des obligations découlant de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port et d'autres résolutions de la CTOI juridiquement

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

contraignantes pour [le pays], et pour soutenir l'élaboration de procédures pertinentes, [l'Agence des pêches] fournit aux autres institutions toutes les informations de base nécessaires.

3.1.5. Les institutions conviennent de pleinement coopérer à l'élaboration des procédures, qui devrait s'achever d'ici au [1er janvier 20**] et de les mettre en œuvre une fois qu'elles auront été approuvées.

3.1.6. Les institutions conviennent d'appliquer intégralement toute décision prise conformément aux procédures convenues et, jusqu'à ce que ces procédures soient en place, de coopérer pleinement à la mise en œuvre des décisions et des directives de l'Agence des pêches qui sont prises pour appliquer la Résolution de la CTOI.

3.1.7. D'ici le [1er janvier 20**] et au début de chaque exercice financier suivant, les institutions élaborent un plan de travail annuel pour identifier et définir les priorités à traiter au cours de l'exercice. Ce plan de travail comprend notamment:

a. Un rapport sur les mesures du ressort de l'État du port prises au cours de l'exercice précédent, qui inclut les réussites, les contraintes et les solutions apportées pour y remédier.

b. Un plan de renforcement de la coopération et de la coordination pour la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port au cours de l'exercice suivant, en y incluant l'identification de procédures spécifiques, la formation et l'échange d'informations, notamment dans les domaines suivants:

- I.** gestion des risques;
- II.** lois et procédures pertinentes ainsi que leur adéquation aux buts et objectifs du présent MoU;
- III.** opérations et conformité;
- IV.** partage de renseignements et d'informations;
- V.** financement;
- VI.** technologies de l'information et de la communication;
- VII.** renforcement des capacités humaines;
- VIII.** communications conjointes; et
- IX.** relations internationales.

3.1.8. Le [cadre supérieur] de l'[Agence des pêches] coordonne les réunions interinstitutionnelles pour élaborer et mettre en œuvre le plan de travail convenu conformément au présent MoU, et pour traiter les questions générales en matière de coopération et de coordination. Ces

réunions se tiennent au moins [une fois par mois] et chaque institution accepte d'y participer au plus haut niveau possible.

3.1.9. Chaque institution convient de désigner un point focal pour procéder à des activités d'interface, dont les responsabilités consistent notamment à assurer et faciliter la communication, la prise de décision, la coopération et la coordination rapides et efficaces, en prenant des mesures et des actions et en rendant compte des résultats afin de contribuer au processus de contrôle et d'exécution.

3.1.10. Chaque institution convient d'élaborer et de diffuser au personnel concerné une directive adaptée concernant la mise en œuvre efficace du présent MoU. Les institutions mettent à jour ces informations en fonction des besoins et s'assurent que les responsables et le personnel concernés soient munis d'un exemplaire du présent MoU et de ladite directive.

3.1.11. Toutes les informations sont tenues à jour par les institutions.

3.1.12. La résolution des questions politiques interinstitutionnelles ayant trait au présent MoU ainsi que les domaines spécifiques de mise en œuvre sont coordonnés par le [Bureau du cabinet]. La résolution des questions relatives aux

activités d'inspection et de mise en œuvre impliquant le mandat d'un organisme quelconque est coordonnée par [le procureur général].

3.2. Échange d'informations et de données.

3.2.1. Les institutions conviennent d'échanger, dans les meilleurs délais, toutes les données et informations relevant de la finalité et de l'objectif du présent MoU, y compris celles relatives aux navires (notamment leurs demandes et autorisations d'entrée au port, la durée de leur escale, les preuves de pêche IINDNR ou d'activités connexes et toutes autres informations), aux inspections prévues, aux résultats d'inspections, aux motifs raisonnables de croire au non-respect des résolutions de la CTOI ou des lois nationales, au refus d'utilisation du port, aux mesures juridiques ou administratives et à toutes autres informations nécessaires pour assurer une application efficace et coordonnée de la loi.

3.2.2. Les institutions conviennent d'intégrer les données et informations pertinentes relevant du but et de l'objectif du présent MoU dans les bases de données ou registres d'informations existants, en fonction des besoins, d'utiliser et d'échanger pleinement toutes les données et informations pertinentes sur la base

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

de l'application e-PSM de la CTOL, et de prévoir un accès interinstitutionnel à ces bases de données.

3.2.3. Le présent MoU prévoit l'échange de données via des bases de données en versions électronique et papier, conformément aux procédures qui seront établies en vertu du paragraphe 3.1.2.

3.3. Inspections

3.3.1. Les institutions peuvent effectuer des inspections conjointes, le cas échéant, conformément à leur mandat, au but et à l'objectif du présent MoU. Ces inspections peuvent être conformes à un plan de travail annuel élaboré conformément au paragraphe 3.1.6 et aux priorités convenues lors de réunions [mensuelles] tenues en vertu du paragraphe 3.1.7 et/ou programmées sur une base ad hoc.

3.3.2. Lorsque les inspecteurs découvrent, au cours d'inspections distinctes, des cas impliquant des violations potentielles de lois ou de règlements de l'autre institution, ou le non-respect des résolutions de la CTOL, des renvois au bureau approprié sont effectués comme décrit ci-dessous.

3.4. Renvois

3.4.1. À des fins répressives, les institutions conviennent de mettre au point un système permettant de suivre et de gérer les renvois de preuves ou de motifs raisonnables de croire que la pêche INDNR ou des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ont eu lieu, les violations potentielles des lois nationales ou des résolutions de la CTOL, ainsi que les allégations de violations ou les situations nécessitant une inspection, une évaluation ou un suivi, selon le cas.

3.5. Formation

3.5.1. Les institutions conviennent d'appuyer les initiatives conjointes d'inspection et d'exécution en coopérant à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation périodiques pour leur personnel respectif dans le domaine des lois, des règlements et des exigences de conformité de chaque institution, selon le cas, afin de garantir que des renvois valables soient effectués lorsqu'il y a des raisons manifestes de croire que la pêche INDNR ou des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ont eu lieu, ou que des violations potentielles sont constatées.

3.5.2. Le présent MoU prévoit l'échange de matériel de formation et d'informations appropriés ainsi que le lancement d'activités de formation spécialisées conformément aux procédures qui peuvent être établies séparément.

3.6. Dispositions financières

3.6.1. Sauf disposition contraire du présent MoU, ou sauf s'il en a été convenu autrement, chaque institution assume ses propres coûts pour s'acquitter de ses engagements en vertu du présent MoU.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

4.1. Entrée en vigueur

4.1.1. Le présent MoU entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties. Tant que toutes les parties ne le signent pas, chaque institution en assure la mise en œuvre provisoire dans un esprit de coopération et de coordination.

4.2. Amendements

4.2.1. Le présent MoU peut être modifié par écrit avec le consentement de toutes les parties.

4.3. Période de validité

4.3.1. Le présent MoU demeure en vigueur, sauf s'il est modifié par écrit par consentement mutuel des deux parties ou s'il est résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.



ANNEXE 3

**Résolution 16/11 sur des mesures du ressort de l'État
du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la
pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION, DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION DES INFORMATIONS

| RÉSOLUTION 16/11 Paragraphe ou annexe | INFORMATIONS À COMMUNIQUER | DESTINATAIRES DE L'INFORMATION | EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION |
|---|--|--|--|
| Partie 1. Utilisation de l'application e-PSM. Section 3.2. | Chaque CPC pourra utiliser l'application e-PSM et encouragera toutes les parties prenantes (représentants de navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans la mesure du possible, l'application e-PSM pour se conformer à cette Résolution. Il convient d'examiner plus en détail la possibilité de rendre obligatoire l'utilisation de l'application. | Tel que prescrit dans la Résolution 16/11. | Comme défini dans l'application e-PSM. |
| Partie 1. Intégration et coordination au niveau national. Section 4 (c). | Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 16/11, les CPC sont censées échanger toutes les informations nécessaires au niveau national pour coordonner les activités. | Autorités des pêches. Autorités portuaires. Institutions compétentes associées aux activités portuaires, <i>notamment</i> : → douanes; → immigration; → autorités sanitaires des États; → police portuaire; → marine / garde côtière; → affaires étrangères; → procureur général; → services de la faune sauvage | Informations nécessitant une vérification ou des demandes de suivi pour la mise en œuvre de la Résolution. |
| Partie 2. Désignation des ports Section 5.1. | Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer. | Secrétariat de la CTOI. Public général. | Le Secrétariat de la CTOI doit publier les ports désignés sur son site web. |

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| RÉSOLUTION 16/11 Paragraphe ou annexe | INFORMATIONS À COMMUNIQUER | DESTINATAIRES DE L'INFORMATION | EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION |
|--|---|---|---|
| Partie 2. Demande préalable d'entrée au port. Sections 6.1, 6.2. et annexe 1. | Informations de l'annexe 1 à fournir à l'avance par les navires étrangers (équipés pour la pêche ou des activités connexes) demandant l'entrée au port, sous la forme d'une AREP via l'application e-PSM. | Autorité compétente de l'État du port (en général, les autorités des pêches, sinon celles-ci doivent recevoir l'AREP et contribuer à la prise de décision en ce qui concerne l'entrée au port). | Au moins 24 heures avant l'arrivée au port, ou moins pour les opérations de pêche menées à moins de 24 heures, comme l'exige l'État du port. |
| Partie 2. Autorisation ou refus d'entrée au port. Section 7.1. | Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux personnes suivantes ou être obtenues par le biais de l'application e-PSM afin de faciliter la vérification et l'évaluation de l'AREP, ou lorsqu'un navire demande l'entrée sans soumettre d'AREP: → le navire (via l'e-PSM, autre); → l'État du pavillon; → l'État côtier; → l'État du port; → la CTOI/l'ORGP; → d'autres réseaux, etc. Ces informations peuvent porter notamment sur: → La validité des autorisations des navires, des permis de pêche et d'activités connexes; → Les navires; → La SSN; → Les déclarations de transbordement. | Les informations demandées ou recherchées dans l'application e-PSM doivent être obtenues par les autorités des pêches, utilisées dans la vérification/l'évaluation de l'AREP ou d'une autre demande d'entrée, et communiquées aux autres organismes concernés, y compris les autorités portuaires. | Lorsque des demandes d'information sont adressées à des entités situées en dehors de l'État du port, il convient de leur demander de confirmer la réception de ces demandes et de transmettre les informations dans un délai raisonnable. |
| | Communiquer la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée au port. | Le navire et son représentant. | Les procédures devraient exiger que les autres organismes gou- vernementaux concernés en soient informés. |

| RÉSOLUTION 16/11 Paragraphe ou annexe | INFORMATIONS À COMMUNIQUER | DESTINATAIRES DE L'INFORMATION | EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION |
|--|---|---|---|
| Sections 7.3. | Communiquer la décision de refuser l'entrée du navire dans un port. | L'État du pavillon; Le cas échéant et dans la mesure du possible: → les États côtiers concernés; → le Secrétariat de la CTOI. | Par les moyens les plus directs et les plus appropriés. |
| | Le Secrétariat de la CTOI peut communiquer la décision de refus d'entrée s'il estime que cela est nécessaire pour combattre la pêche INDNR au niveau mondial. | Secrétariats d'autres ORGP. | |
| Partie 3. Utilisation des ports. Sections 9.1, 9.3, 9.5. | Communiquer la décision de refuser l'utilisation de son port conformément à la section 9.1 après avoir accordé à un navire la permission d'entrer au port. | L'État du pavillon; | Par les moyens les plus directs et appropriés. |
| | Communiquer la décision de retirer son refus d'autoriser un navire à utiliser son port. | Selon le cas: → les États côtiers; → le Secrétariat de la CTOI; → d'autres ORGP; → les organisations internationales pertinentes. | |

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| RÉSOLUTION 16/11 Paragraphe ou annexe | INFORMATIONS À COMMUNIQUER | DESTINATAIRES DE L'INFORMATION | EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION |
|---|---|--|--|
| Partie 4. Transmission des résultats de l'inspection. Section 13. Section 13.1. | Un exemplaire du rapport d'inspection et, sur demande, l'original ou une copie certifiée conforme de celui-ci. | Le capitaine du navire faisant l'objet de l'inspection; L'État du pavillon; Le Secrétariat de la CTOI. Selon le cas: → à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures sur le navire inspecté; → aux CPC et aux États concernés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de prouver que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; → à l'État dont est ressortissant le capitaine du navire. | Transmettre par voie électronique dans les trois jours ouvrables complets suivant la fin de l'inspection. |
| Section 13.2. | Le Secrétariat de la CTOI doit transmettre les rapports d'inspection. | Les ORGP concernées. | Transmettre par voie électronique et publier les rapports d'inspection sur le site Internet de la CTOI. |
| Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection. Section 15.1 (a). | Communiquer les conclusions lorsque, à la suite d'une inspection, il existe des raisons manifestes permettant de soupçonner qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR. | L'État du pavillon; Le Secrétariat de la CTOI; Le cas échéant: → aux États côtiers pertinents; → à d'autres ORGP; → à l'État dont est ressortissant le capitaine du navire. | Immédiatement après l'inspection et après la découverte de raisons manifestes permettant de soupçonner qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR. |

| RÉSOLUTION 16/11 Paragraphe ou annexe | INFORMATIONS À COMMUNIQUER | DESTINATAIRES DE L'INFORMATION | EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION |
|---|---|--|---|
| Section 15.3. | Demande de l'État du pavillon de prendre des mesures supplémentaires qui soient conformes au droit international. | État du port. | |
| Informations relatives aux recours dans l'État du port. | Tient à la disposition du public et fournit à l'armateur, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures du ressort de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des sections 7, 9, 11 ou 15, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte commis par la CPC dont l'illégalité est alléguée. | <ul style="list-style-type: none"> → état du pavillon; → armateur; → exploitant; → capitaine; → représentant du navire. | |
| Section 16.2. | L'État du port doit communiquer toute modification de sa décision. | Les autres parties, États ou organisations internationales qui ont été informés de la décision préalable en vertu des articles 7, 9, 11 ou 15. | |

Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et en matière de coopération au niveau régional

| RÉSOLUTION 16/11 Paragraphe ou annexe | INFORMATIONS À COMMUNIQUER | DESTINATAIRES DE L'INFORMATION | EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION |
|---|---|---|---|
| Rôle des États du pavillon des CPC. Section 17.2. | Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution. | Autorité compétente de l'État du port. | |
| Section 17.5. | Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR. | Autres CPC; États du port concernés; Selon le cas: → autres États pertinents; → organisations régionales de gestion des pêches; → FAO. | |

| RÉSOLUTION 16/11 Paragraphe ou annexe | INFORMATIONS À COMMUNIQUER | DESTINATAIRES DE L'INFORMATION | EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION |
|--|--|--|---|
| Partie 7. Rôles du Secrétariat de la CTOI. Section 19.1. | <p>La CTOI publie sur son site Web:</p> <ul style="list-style-type: none"> → la liste des ports désignés; → les périodes de notification préalable définies par chaque CPC; → les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC; → une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port. | Accès public au site de la CTOI. | |
| Section 19.2. | La CTOI publie sur son site Web les rapports d'inspection au port transmis par les CPC. | Sécuriser une partie du site de la CTOI pour permettre l'accès à toutes les CPC. | Sans délai. |
| Section 19.3. | La CTOI publie de façon groupée tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné. | | |
| Section 19.4. | Rapports d'inspection. | Les ORGP concernées. | Sans délai. |



Mesures du ressort de l'État du port

Lignes directrices des meilleures pratiques

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie

Tel: +39 06 57051
E-mail: FAO-HQ@fao.org

www.fao.org

Commission des thons de l'océan Indien

Le Chantier Mall
PO Box 1011, Victoria, Seychelles

Tel: + 248 422 54 94
E-mail: iotc-secretariat@fao.org

www.iotc.org



ISBN 978-92-5-134432-3



9 789251 344323

CB561FR/1/08.21